

OFFICE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUE OUTRE-MER

CENTRE DE BRAZZAVILLE

SECTION DE SOCIOLOGIE

LE CHANGEMENT DANS LA TRANSMISSION DES BIENS A PARTIR DU DROIT COUTUMIER

Jean Ferdinand MBAH
Elève de 2ème Année

OCTOBRE 1976

INTRODUCTION :

- I/ - **Objet de l'étude.**
- II/ - **Problématique et méthodologie.**
- **Quelques problèmes posés par la dévolution des biens en milieu urbain.**

PREMIERE PARTIE : LA DEVOLUTION DES BIENS DANS LE SYSTEME TRADITIONNEL ET LES TRIBUNAUX DE DROIT LOCAL.

A) - LA DEVOLUTION DES BIENS DANS LES SOCIETES TRADITIONNELLES.

- 1) - **Le système de descendance patrilinéaire.**
- 2) - **Le système de descendance matrilinéaire.**
- 3) - **Similitudes et différences des deux modes de descendance.**

B) - LA CREATION DES TRIBUNAUX DE DROIT LOCAL ET L'APPARITION DES CAS DE SUCCESSION.

- 1) - **Tribunaux de conciliation.**
- 2) - **Tribunal du 1er degré.**
- 3) - **Tribunal de second degré.**
- 4) - **Le Conseil de contrôle.**
- 5) - **La Chambre d'homologation.**

C) - ANALYSE DES PROBLEMES PRESENTES DANS LES TRIBUNAUX.

- 1) - **Période antérieure à l'indépendance : 1937-1945.**
- 2) - **Période de 1950-1955.**
- 3) - **Période de l'indépendance : 1960.**
- 4) - **Période postérieure à l'indépendance : 1965-1975.**
 - **Archives de Poto-Poto.**
 - **Archives de Bacongo.**

DEUXIEME PARTIE : LES CONFLITS INHERENTS A LA DEVOLUTION DES BIENS EN MILIEU URBAIN

- A) - ETUDE DE CAS DE SUCCESSION EN MILIEU RURAL -
- a)- Cas élémentaire.
 - b)- Cas de conflits,
 - 1) -Conflits opposant collatéraux du 2è degré aux enfants.
 - 2) -Conflits opposant collatéraux entre eux.
 - Neveu à oncle.
 - Neveu à nièce.
 - 3) -Famille maternelle à famille paternelle.
- B) - ETUDE DE CAS DE SUCCESSION EN MILIEU URBAIN.
- Famille maternelle - enfants.
 - Neveu - enfant.
 - Collatéraux du 1er degré - enfant et veuve.
 - Collatéraux - enfants.
- C) - STRATEGIE DES AGENTS SOCIAUX DANS LES CONFLITS SUCCESSORAUX.
- a) - Stratégie en milieu rural.
 - b) - Stratégie en milieu urbain.

TROISIEME PARTIE : p POUR UNE ANALYSE DES PROCESSUS SOCIAUX DANS LA DEVOLUTION DES BIENS EN MILIEU URBAIN

- A) - Examen théorique
- B) - Evolution du droit traditionnel.
- A) - Attitude des ruraux.
- B) - Attitude des urbains.
- Conclusion générale.

INTRODUCTION

I - OBJET DE L'ETUDE

Le problème de la dévolution des biens dans les sociétés traditionnelles peut être appréhendé de deux manières, selon le mode de descendance matrilineaire ou patrilineaire. Dans les sociétés matrilineaires (Bacongo) l'héritage revient par priorité aux neveux, nièces et oncles. Les enfants - si enfants il y a et la veuve sont peu ou pas directement concernés. Les enfants héritent de leurs oncles et tantes, jamais de leur père. La veuve est héritée, par conséquent n'hérite pas. Dans les sociétés à dominance patrilineaire (Likouala), le primat est accordé aux enfants, secondairement aux oncles paternels.

Les différences qu'impliquent ces modes de descendance apparaissent mieux et surtout dans la prépondérance chez les uns (Bacongo) des neveux et nièces, chez les autres (Likouala) des enfants. Cette différence essentielle ou fondamentale repose sur un ensemble de règles coutumières en vigueur dans ces sociétés et dont le mode de fonctionnement assure une régulation adéquate des comportements de l'ensemble des agents sociaux (les cas d'exception - peu nombreux ne pouvant ici infléchir profondément le mode de régulation sociale en matière de dévolution des biens),

Le problème de la dévolution des biens revêt toute son importance dans son interférence avec les phénomènes urbains ou modernistes, notamment la présence - et assurément l'imbrication du droit traditionnel et du droit moderne depuis la période coloniale. La colonisation a transformé la(es) société(s) traditionnelle(s) ; c'est un fait d'évidence d'ordre général. Mais le droit traditionnel a-t-il été profondément bouleversé ? La réponse doit être nuancée, car il s'agit de savoir si les ((ces)) modifications concernent l'ensemble du droit lui-même ou plutôt des aspects tels le mariage, la succession etc...

II - PROBLEMATIQUE ET METHODOLOGIE -

Quelques problèmes posés par la dévolution des biens en milieu urbain

Dans la compréhension des problèmes que suscite la dévolution des biens en milieu urbain, il faut spécifier non seulement la nature des biens considérés comme susceptibles d'être hérités en milieu traditionnel, mais également ceux qui apparaissent dans les centres urbains en tant que biens nouveaux. Par conséquent, il convient d'établir une nette distinction entre les biens appartenant à la famille - patrimoine familial - essentiellement les forêts, champs, rivières ou étangs. D'une part, les biens appartenant de façon singulière, à tel ou tel membre de la famille (terrain, maison, bétail, volaille, arbres fruitiers, femmes) d'autre part.

Tandis que la première catégorie de biens - propriété collective - engendre très peu de conflits, la deuxième catégorie est à l'origine de nombreux conflits intra- et inter-familiaux.

Signalons enfin, les biens nouveaux, spécifiques au développement moderne : parcelle, comptes bancaires, compte chèque postal, compte épargne, voiture, appareils ménagers, mobiliers, armes de chasse, capital décès, etc... L'acquisition de ce type de biens implique l'obtention de pièces administratives telles Permis d'Occuper, Permis de Conduire, de port d'armes, acte de mariage, etc... Justifiant en cas de décès le transfert de droit à l'héritier impétrant. Ce type de biens engendre de nombreux conflits, parfois aigus dans les centres urbains Il met en présence des agents sociaux d'origine sociale diverse d'une part (phénomène lié à l'apparition des classes sociales) et révèle, beaucoup plus que dans les campagnes, les tensions inter-familiales d'autre part (surtout en ce qui concerne le matrilignage). L'émergence de ces conflits contribue à la fois à déstructurer le droit traditionnel et à structurer un droit nouveau.

Notre approche, qui saisit d'abord les deux types de descendance, constitue le point de départ d'une analyse qui tentera d'expliquer aussi les ressemblances, puis leur évolution (celle des modes de descendance) peut-être spécifique, sinon comparativement au droit moderne. Cette approche différentielle ne consiste pas à choisir certains faits ou à privilégier d'autres (un mode particulier de descendance), simplement elle tient compte de l'importance du droit traditionnel, de son impact dans la société actuelle (donc de ses possibilités d'adaptabilité), également du droit moderne et son impact,, enfin des rapports réels que les deux formes de droit entretiennent entre elles. Car comme dit BALANDIER, " il est devenu possible de confronter toutes les expériences humaines ; au moins en principe ... Ainsi liées les unes aux autres, les sociétés globales actuelles sont de moins en moins soumises à leurs seules déterminations internes. Les rapports d'exteriorité deviennent de plus en plus contraignants" (1).

Cette position justifie la nécessité du recours à une remontée dans le temps pour comprendre la situation actuelle parce que la dualité de processus sociaux actuels et les éléments qui la composent sont le résultat d'une histoire différentielle. Mais comparer les deux formes de droit - traditionnel et occidental - ne consiste pas à interpréter (ou réinterpréter) le droit traditionnel à partir du droit occidental (transculturation). Reposant sur un recensement simpliste des éléments "positifs" des sociétés traditionnelles et moderne, cette perspective peu constructive, du reste évolutionniste, est peu conforme à la saisie des processus nouveaux en cours. Il ne s'agit pas d'un conglomerat de faits à synthétiser pour dégager un droit nouveau en matière de succession. Au contraire, notre perspective s'attache à lire dans les processus et faits sociaux qui se manifestent dans les pratiques sociales quotidiennes, l'orientation sociologique qui se dessine lentement mais progressivement vers la constitution d'un droit nouveau en matière de succession.

L'objet d'étude étant le changement dans la transmission des biens à partir du droit coutumier, il concerne donc les transformations sociales, les mouvements, les crises dans une société que la modernité fait entrer dans un état de mutation profonde définie comme " passage d'une structure à une autre, comme bouleversement des " systèmes"(2). Le problème ne sera pas étudié et d'améliorer les relations informelles, mais les phénomènes de pouvoir, de crise d'adaptation des agents sociaux à propos de la dévolution des biens. La spécificité du milieu urbain, son hétérogénéité socio-culturelle pose évidemment un autre problème : " celui de la cohérence fonctionnelle et de l'intérêt théorique qu'il y a à considérer les villes africaines, au moins par hypothèse, comme des systèmes sociaux, la caractéristique du système en général étant de constituer un ensemble d'unités reliées entre elles, de manière que chacune est déterminée/déterminante par rapport à toutes les autres. "(3) La portée théorique de cette préoccupation théorique sera sous-jacente à notre démarche. Car, si "l'identification des secteurs modernisants et traditionnels se fonde sur les différences de leurs règles sociales et culturelles respectives, ou sur l'hétérogénéité du premier secteur et l'homogénéité plus ou moins maintenue de chacun des groupes ethno-culturels"(4), la ville africaine est, par excellence, le lieu de la modernité, même si les modèles sociaux traditionnels parviennent à s'y maintenir. Continuité ou discontinuité, nous examinerons, à partir de la dévolution des biens, les modalités du rapport entre tradition et modernité.

Partant de l'inexistence d'une théorie élaborée sur l'héritage, l'observation peu systématique- des faits nous est apparue comme la perspective permettant de " rechercher la cohérence de l'objet ou plutôt l'adéquation de la démarche de recherche à celui-ci dans sa délimitation progressive qu'une/^{application d'une} théorie à un sujet privilégié illustrant une théorie"(5). Cette position n'équivaut nullement à la complaisance dans une sorte de soumission aveugle aux faits. Au contraire, appréhendant le rapport entre synchronie (situation) et diachronie (processus), nous recherchons la signification totale des faits étudiés en mettant en lumière la dualité des processus au sein de laquelle la dévolution des biens a pris une importance particulière dans l'apparition des conflits sociaux nouveaux.

(2) : R. BASTIDE - Le problème des mutations religieuses in Cahiers internationaux de Sociologie Vol. XLVI 1969. Voir aussi in Soc. de mutation sous la direction de G. BALANDIER Eds, ARTIF 1970
Article de G. BALANDIER.

(3) -R. DEVAUGES : Quelques problèmes posés par l'étude des sociétés urbaines en Afrique Tropicale. ORSTOM- Mai 1975 P.16.

(4) -L. BELTRAN : Dualisme et pluralisme in Cahiers Intern. Sociol. Vol. XLVII - 1969 p. 64

Les matériaux à partir desquels nous allons pouvoir aborder ce travail sont essentiellement de trois ordres :

- 1°) - Les archives des Tribunaux des 1er degré de Poto-Poto et de Bacongo ;
- 2°) - L'expérience accumulée des chefs de quartiers et autorités compétentes des différents Tribunaux ;
- 3°) - Nos enquêtes de terrain.

Quelques remarques sur le dépouillement des archives -

A/- Les Archives du Tribunal d'Instance de Droit Local de Poto-Poto :

Les archives du Tribunal d'Instance de Droit Local de Poto-Poto remontent à l'année 1935. Nous avons retenu comme point de départ l'année 1935 pour pouvoir suivre non seulement l'évolution des cas présentés, mais également celle des Tribunaux en adoptant une périodisation par tranche de cinq ans. Ainsi, nous avons commencé le dépouillement des années suivantes :

1935	1950	1965
1940	1955	1970
1945	1960	1975

Très tôt nous avons constaté le peu d'éléments des années 1935 et 1940 retenues dans notre périodisation. Nous avons suppléé à cette carence/ ^{en prenant} les années 1937 et 1943. Cette périodisation permet donc de voir à la fois l'évolution des problèmes présentés dans les Tribunaux, la fréquence de certains par rapport à d'autres.

TABLEAU I. - TYPES DE CAS PRESENTES AU TRIBUNAL D'INSTANCE DE DROIT LOCAL DE POTO-POTO DE 1937- A 1975

ANNEE	HERI-TAGE	ADUL-TERE	DI-VORCE	ORDON-NANCE	RECON-NAIS-SANCE	TRNS-FERT	VOL ES-CROQUE-RIE	DET-TE	VAGA-BON-	DETEN-TION	RECTI-FICA-TION	DOM-MAGE	CON-TRAIN-ET	COUPS ET BIE	PALA-BRE AF-FAIRE	DIVERS	TOTAL
1975	152	11	25	58	71	21	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	340
1970	49	61	170	13	85	20	1	36	0	0	87	0	1	0	7	0	530
1965	92	93	114	12	112	25	1	95	0	0	61	2	82	5	11	0	705
1960	47	122	61	6	9	23	1	132	0	0	38	88	121	21	41	0	890
1955	7	120	89	0	3	7	0	257	0	0	9	73	144	1	46	0	756
1950	4	105	74	0	2	0	4	133	1	0	0	6	0	22	10	0	362
1965	0	0	0	0	0	0	30	0	19	20	0	0	1	3	1	0	74
1963	0	0	0	0	0	0	57	0	3	19	0	0	1	2	0	0	82
1957	0	1	0	0	0	0	58	0	0	69	0	0	4	18	1	0	151
	351	514	533	89	282	96	152	835	23	108	195	169	354	72	117	0	3.890

Pour la présente étude, les types de cas retenus sont : héritage, tutelle, ordonnance.

TABLEAU II:- TABLEAU RECAPITULATIF DES TYPES DE CAS RETENUS PAR ANNEE A PARTIR
DU DEPOUILLEMENT DES ARCHIVES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE DROIT LOCAL
DE POTO-POTO

ANNEES	HERITAGE	TUTELLE	ORDONNANCE	TOTAL
1975	152	21	58	231
1970	49	20	13	82
1965	92	16	12	120
1960	47	23	6	76
1955	7	0	0	7
1950	4	0	0	4
1945	0	0	0	0
1943	0	0	0	0
1937	0	0	0	0
	351	80	89	520

B/ - LES ARCHIVES DU TRIBUNAL DE 1ER DEGRE DE BACONGO -

Les archives du Tribunal de Bacongo remontant seulement à l'année 1964. Seules trois années ont été dépouillées : 1965 - 1970 - 1975. La particularité de ces archives est qu'elles concernent un seul groupe ethnique : Bacongo, au total : 817 cas.

TABLEAU III - TYPES DE CAS PRESENTES AU TRIBUNAL DE 1ER DEGRE DE BACONGO DE 1965 A 1975.

ANNEE	HERI-TAGE	ADUL-TERE	DIVOR-CE	ORDON-NANCE	RECON-NAIS-SANCE	TRANS-FERT	VOL ES-CROQUE-RIE	DETTE-INDEMNITE	VAGA-BON-DAGE	DETEN-TION	RECTI-FICA-TION	DOM-IMAGE	CON-TRAIN-ET	COUPS-BLES	PALA-BRE	DIVERS	TOTAL
1975	49	7	32	0	30	48	0	1	0	0	56	1	0	0	1	0	225
1970	17	15	70	0	65	11	0	4	0	0	40	0	0	0	1	0	223
1965	31	51	78	0	67	29	1	29	0	0	52	0	28	2	1	0	369
	97	73	180	0	162	88	1	34	0	0	148	1	28	2	3	0	817

TABLEAU IV: -

TABLEAU RECAPITULATIF DES CAS RETENUS PAR ANNEE POUR L'ETUDE A PARTIR DES ARCHIVES DU TRIBUNAL DE BACONGO

ANNEES	HERITAGE	ORDONNAN- CE	TUTELLE	TOTAL
1975	49	0	48	97
1970	17	0	11	28
1965	31	0	29	60
	97	0	88	185

TABLEAU V : -

TABLEAU RECAPITULATIF DU NOMBRE TOTAL DE CAS D'HERITAGE, TUTELLE ET ORDONNANCE CONCERNANT LES DEUX TRIBUNAUX : 705

TYPE DE CAS	POTO-POTO	BACONGO	TOTAL
HERITAGE	351	97	448
ORDONNANCE	89	0	89
TUTELLE	80	88	168
	520	185	705

L'examen des modes de descendance à la lumière des cas d'héritages des Tribunaux sera axé autour des 3 groupes ethniques suivants : Bacongo-Teke-Mbochi

TABLEAU VI : -

TABLEAU RECAPITULATIF DES CAS D'HERITAGE SELON LE GROUPE ETHNIQUE

ANNEES	HERITAGE			TUTELLE	
	K	T	M		
1975) POTO-POTO	37	47	29	39	152
) BACONGO	49	0	0	0	49
1970) POTO-POTO	24	5	13	7	49
) BACONGO	17	0	0	0	17
1965) POTO-POTO	42	6	15	29	92
) BACONGO	31	0	0	0	31
1960	8	19	15	5	47
1955	1	0	6	6	7
1950	1	0	0	3	4
1945	0	0	0	0	0
1940	0	0	0	0	0
1937	0	0	0	0	0
	210	77	72	89	448

Notes : K = Konge
T = Teké
M = Mbochi

Nous avons regroupé les données de Bacongo et Poto+Poto pour les années 1965-1970-1975. Mais les données de Bacongo concernent uniquement l'ethnie Konge.

C/ - Quelques indications sur les enquêtes de terrain

Nous avons effectué trois séjours dans les régions suivantes :

- a) - Région du Pool au district de Boko et dans les villages de Kitadi, Kiyinda, Kimpila, Biboubou, Voka.
- b) - Région des Plateaux au district de Djambala et dans les villages de Abala-Ndolo et Akou.
- c) - Région de la Cuvette au district de Owando et dans les villages de Ossonga, Okouma et Elinguinawé.

P R E M I E R E P A R T I E

LA DEVOLUTION DES BIENS DANS LE SYSTEME TRADITIONNEL

ET LES TRIBUNAUX DE DROIT LOCAL

A) - La dévolution des biens dans les sociétés traditionnelles -

1) - Le système de descendance patrilinéaire.

Dans les sociétés à dominante patrilinéaire, les enfants reviennent au père, à la famille du père. L'héritage concerne directement les enfants, puis secondai-
rement les familles paternelle et maternelle. La femme est considérée comme un bien. Elle n'hérite pas, mais est héritée soit par les frères, soit par les enfants du défunt.

C A S I (6)

KOUNABEKA, grand chef de terre meurt en 1933. Marié à 30 femmes, il laisse environ 30 enfants. C'est l'aîné, devenu chef de famille, avec le concours de son oncle paternel qui recense tous les biens et procède ensuite au partage. Trois parts :

- enfant(argent, fusil, maisons, quelques femmes) ; (7)
- famille maternelle(2 femmes) ;
- famille paternelle(cadet du défunt a hérité d'une femme).

Selon nos informateurs, l'égalité des parts évite les conflits et discussions inter-familiaux. En cas de litige ou de réclamation, on réunit une nouvelle fois les trois parties en présence des notables qui règlent définitivement le litige.

Dans la procédure de partage des biens, si les enfants sont mineurs, leurs oncles paternels(frères du défunt) héritent de tout jusqu'à la majorité des enfants. Souvent avant sa mort, un père entretient ses enfants sur l'ensemble de ses biens et la manière dont il entend les répartir entre les différents enfants d'une part, les familles paternelle et maternelle d'autre part. Dans la mesure où il lui est impossible d'entretenir ses enfants, il se confie soit à un ami, soit à un autre membre de la famille chargé de veiller au respect de ses dernières dispositions sur la répartition de ses biens : C'est le Testament verbal.

(6) - Ce cas nous a été rapporté par Messieurs TOKABEKA Hyacinthe et ODOUMBO Simplicie à Owando.

(7) - Note : Dans la société Likouala, l'enfant peut hériter des femmes de son père, excepté sa mère.

2) - Le système de descendance matrilineaire.

Le droit traditionnel dans la société Bacongo considère que l'enfant appartient à la mère, de ce fait, à la famille de la mère. En cas de décès du père, son héritage revient directement aux neveux et aux frères du défunt. La femme est considérée comme un bien. Elle n'hérite pas, mais est héritée soit par les frères, soit par les neveux. On ne prévoit rien pour les enfants qui hériteront de leurs oncles. Il y a 2 parts :

- famille paternelle ;
- famille maternelle.

C A S II- (8)

SAMBA-NDONGO, chef de Canton, commerçant de Caoutchouc, éleveur de porc, volaille, meurt en 1957. Marié avec 40 femmes, il laisse 97 enfants (dont 63 vivants), des neveux et nièces. La répartition des biens comportait 2 parts :

- neveux
- famille.

Les femmes n'ont pas été héritées du fait de leur âge. Certaines sont restées, d'autres ont rejoint leur famille respective.

(8) - Cas rapporté par Monsieur LOUBASSOU du village de Kiyinda (district de Boko).

3/ - SIMILITUDES ET DIFFERENCES DES 2 MODES DE DESCENDANCE

Il apparaît nettement que pour la filiation patrilinéaire, les enfants héritent des biens de leur père. Tandis que pour la filiation matrilineaire, ce sont les neveux. Cette première différence est essentielle. Mais il y a aussi une deuxième différence. En effet, dans le 1er cas, on peut mettre en évidence 2 relations : père-enfant du fait que les enfants bénéficient de la succession des biens de leur père ; défunt-lignage, du fait que le lignage reçoit également une part. Dans le second cas (matrilignage) il y a une seule relation. L'hérédité c'est-à-dire une affirmation du lignage. Car ce qui justifie l'héritage d'un bien d'un oncle par un neveu est le maintien de la famille maternelle. Ce bien doit toujours revenir à un membre de la famille maternelle. Le neveu doit à sa mort léguer ce bien à un autre neveu(ou oncle); jamais à ses enfants.

La similitude réside dans la dévolution des femmes. Dans le groupe Mbochi, les femmes reviennent de droit :

- 1 /- aux enfants adultes du défunt ;
- 2 /- famille paternelle ;
- 3 /- famille maternelle.

Dans le groupe Kongo :

- 1 /- aux neveux ;
- 2 /- famille paternelle.

Les enfants n'héritent jamais des femmes de leur père.

L'observation des faits, notamment la dévolution des biens, dans les sociétés TEKE et MBOCHI suscite des questions étant donné la présence des deux modes de descendance patrilinéaire et matrilineaire comme modes de régulation sociale.

En effet chez les Bateké (Koukouya, Aboma, Dzikou), le mode de descendance matrilineaire est dominant dans la dévolution des biens. C'est le neveu, chef de famille, qui à la place des enfants, recense les biens et procède au partage. La relation oncle-neveu est dominante. Cependant, à la différence des Bacongo, les enfants chez les Bateké bénéficient de la succession des biens de leur père. La répartition des biens comporte quatre parts :

- enfants(neveux y compris) ;
- famille paternelle ;
- famille maternelle ;
- funérailles.

La spécificité de la dévolution des biens dans la société Bateké réside dans ceci que, pour les cas d'héritage, ordinaires, on répartit selon le mode de descendance matrilineaire. Les cas concernant la chefferie sont régis par le mode de descendance patrilinéaire, les enfants devant succéder à leur père. L'existence de la chefferie, impliquant une autre procédure de répartition des biens, souligne la distinction essentielle entre les enfants et les neveux. La répartition des biens comporte également quatre parts :

- enfants ;
- familles paternelle et maternelle ;
- funérailles ;
- chefs présents aux obsèques.

Chez les Bateké Alima, les enfants reviennent au père. Mais pour l'héritage, c'est le mode de descendance matrilineaire qui est dominant et préside à la répartition. Ce qui différencie les Bateké Alima des autres est la dévolution des femmes. Les enfants chez les TEKE Alima peuvent hériter des femmes de leur père, ceci n'est pas possible chez les Koukouya, Aboma, Dzikou.

Dans les sociétés Mbochi, Kouyou, les enfants reviennent également au père, à la famille du père. Mais là aussi, le mode de descendance matrilineaire est dominant dans la dévolution des biens. La répartition comporte trois parts :

- famille maternelle ;
- famille paternelle ;
- enfants(y compris neveux).

Cette particularité que révèle les sociétés TEKE, MBOCHI, KOUYOU, montre à quel point on ne peut pas généraliser le fait de dominance d'un mode particulier de descendance. Ici on rencontre les deux, intervenant chacun dans un domaine de la vie sociale, tel la dévolution des biens. La coexistence des deux systèmes, marqués par la non prépondérance de l'un sur l'autre, se comprend plus aisément chez les Bateké avec l'existence de la chefferie. Par contre, dans la société Mbochi, le principe qui a présidé à cette coexistence n'est ni évident, ni perceptible empiriquement. Il importe, pour les études ultérieures de rechercher par quels processus et faits sociaux, cette double présence de modes différents de régulation sociale a été instituée.

Sur cette caractérisation de la dévolution des biens dans les sociétés Bacongo, Mbochi, Bateké, on peut faire quelques observations. Chez les Bacongo, le mode de descendance matrilineaire, dominant, marque une relation de type unilineaire ; on hérite de son oncle et jamais de son père. Tandis que chez les TEKE et MBOCHI, la relation définie est bilinéaire : on hérite, de son père et son oncle. Le neveu reste chef de famille dans les deux cas.

La dévolution des biens échue à des enfants ou à des collatéraux se divise en deux parts égales : l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle. La moitié des biens dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés. On retiendra quatre relations définissant les héritiers :

- A)-Enfants, B)-Collatéraux - 1er degré : frère(B1) 2ème degré : neveu-oncle-nièce-tante(B2) (9). C)- veuve. D)- Autres.

Dans le groupe Kongo les relations A et C sont exclues. La relation B, présente, révèle la prépondérance des collatéraux du deuxième degré.

Dans les groupes TEKE et MBOCHI, les deux premières relations existent.

Dans le mode de descendance patrilinéaire, la relation dominante est A, B2 dans le mode de descendance matrilineaire. La relation D existe dans les deux modes de descendance.

La relation C concerne la femme, agent social qui n'hérite pas dans les systèmes de descendance traditionnels. Elle est récente et sera considérée pour les cas présentés dans les Tribunaux.

La réciprocité s'applique pour les relations B, A uniquement dans le patrilignage(10).

(9) -Nous limitons la descendance dans la relation B au 2ème degré. Tous les parents des lignes paternelle et maternelle pouvant hériter sont élevés dans la catégorie autres.

(10) -Notes : La relation A n'est pas réciproque dans le mode de descendance matrilineaire. Les enfants peuvent hériter de leur père, mais jamais le père.

B - LA CREATION DES TRIBUNAUX DE DROIT LOCAL ET L'APPARITION DES CAS
DE SUCCESSION

L'étude de l'ensemble des cas apparus dès la création des Tribunaux de Droit Local a un double intérêt : - la connaissance du type de juridiction créées, leur fonction et compétence ; - la nature des problèmes présentés, surtout l'apparition des premiers cas de succession.

L'organisation de la justice indigène remonte à 1927. Le décret du 29 avril 1927 réorganisant la justice indigène a été modifié et complété par les décrets des 11 août 1927, 16 mai 1928 et 18 janvier 1930.

En 1944, un autre décret, celui du 26 juillet, portant réorganisation de la justice indigène, modifie les décrets des 29 mai 1936, 13 mai 1937, 18 mai 1938, 23 septembre 1941.

Toute l'organisation judiciaire repose sur le décret du 26 juillet 1944 qui stipule : "sur toute l'étendue du Territoire relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Equatoriale Française, la justice est administrée à l'égard des indigènes tels qu'ils sont définis à l'article suivant par des juridictions indigènes qui sont : des Tribunaux de conciliation, des Tribunaux du premier degré, des Tribunaux de second degré, une chambre Spéciale d'homologation" souligné par nous".(11)

1/- Tribunaux de conciliation :

Selon les dispositions du décret du 26 juillet 1944, en matière civile et commerciale, la tentative de conciliation est obligatoire. Les chefs de village ou de Tribu sont investis du pouvoir de concilier les parties qui les saisissent de leurs litiges lorsque ces parties comptent parmi leurs ressortissants. L'accord intervenu acquiert la force probante s'il est reconnu par la coutume.(12)

2/- Tribunal du 1er degré

En matière civile et commerciale, le Tribunal de 1er degré connaît en premier ressort et à charge d'appel devant le Tribunal du second degré, de tous les litiges dont les parties les saisissent après échec de la tentative de la conciliation. Il n'existe pas d'autres formes de procédure que celles résultant des coutumes locales.(13) En matière répressive, il connaît de tous les faits qualifiés délits et contraventions, à l'exclusion des faits qualifiés crimes, réservés au Tribunal de second degré. Il connaît également des infractions, sanctionnées par de peines disciplinaires commises par des indigènes soustraits par les règlements au régime de l'indigénat, sauf en ce qui concerne les exemptés justiciables du Tribunal du second degré.(14)

(11)-La justice indigène en A.E.F. Gouvernement Général de l'AEF.Impr.Of.du Gouv. Gén. Brazzaville 1944.P.97-98.(12)-In la justice indigène op.cit.P.98.

(13)-IdemP.102. (14) Idem.P. 104.

3/- Tribunal de second degré

En matière civile ou commerciale, le Tribunal de second degré reconnaît de l'appel de tous les jugements des Tribunaux du 1er degré de son ressort.(15)
En matière répressive il connaît en outre, directement :

- 1)- de toutes les infractions qualifiées crimes ;
- 2)- des infractions dont les auteurs ou les victimes sont des fonctionnaires indigènes ou agents de l'administration ;
- 3)- des infractions commises par les militaires indigènes de complicité avec d'autres indigènes non militaires ;
- 4)- des infractions prévues par le décret du 15 novembre 1924; lorsque les indigènes sont soustraits à la procédure disciplinaire en vertu de l'article 4 dudit décret ;
- 5)- des infractions commises au préjudice de l'Etat, du Territoire ou d'une administration publique.(16)

4/- Le Conseil de contrôle :

Institué pour exercer un contrôle de la justice indigène, il examine les jugements rendus par les "Tribunaux". Formé d'un magistrat de la Cour d'Appel, d'un délégué du Gouverneur, le Conseil de contrôle se fait communiquer les registres, dossiers, documents de toute nature concernant les décisions rendues. Il examine, les jugements, vérifie les montants des amendes infligées, la durée de peines pour des affaires identiques etc... et établit un rapport qu'il soumet à la Chambre d'Homologation.

5/- La Chambre d'Homologation

Les jugements des Tribunaux du 1er et 2ème degrés ne sont pas susceptibles de ~~pourvoi~~ en cassation. La Chambre spéciale d'Homologation statue dans certaines conditions sur l'annulation ou l'Homologation des jugements rendus par ces Tribunaux. Elle connaît :

- a/- de tous les jugements rendus par les Tribunaux du 1er et du 2ème degrés comportant des condamnations supérieures à 3 ans de prison et des condamnations contradictoires comportant des peines inférieures à 3 ans ;
- b/- des jugements du 2ème degré comportant des condamnations sur la traite et l'entropophagie ;
- c/- Des jugements des mêmes Tribunaux portant condamnations des fonctionnaires ou agents indigènes de l'autorité à des peines supérieures à 3 ans d'emprisonnement ou 500 francs d'amende.(17)

Comme on le voit, en matière civile et commerciale, les juridictions de 1er et de 2ème degrés appliquent exclusivement la coutume des parties.

En cas de conflits des coutumes il est statué :

(15)- In la justice indigène op.cit. P.109.

(16)- idem. Pages 109-110.

(17)- idem. P. 115.

1/- Dans les questions intéressant le mariage et le divorce, l'attribution des enfants, le sort de l'épouse en cas de rupture de mariage par divorce, répudiation ou décès de l'un des conjoints, il est statué d'après la coutume qui a présidé à la négociation du mariage, ou s'il n'y a pas eu contrat de mariage, suivant la coutume de la femme ;

2/- Dans les questions relatives aux successions et testaments, il est statué selon la coutume du défunt ;

3/- Dans les questions relatives aux donations, suivant la coutume du donateur ;

4/- Dans les questions concernant les contrats autres que ceux du mariage et généralement dans toutes autres matières, il est statué selon la coutume la plus généralement suivie dans la région.

En matière répressive, les juridictions indigènes appliquent :

- L'amende ;
- L'interdiction de séjour pour une durée qui ne peut excéder 20 ans ;
- L'emprisonnement à temps pour une durée qui ne peut excéder 20 ans ;
- L'emprisonnement à perpétuité ;
- La peine de mort ;
- L'amende, l'interdiction de séjour, l'emprisonnement à temps ne pouvaient se cumuler ;
- L'emprisonnement à vie et la peine de mort ne pouvaient se cumuler également.

L'emprisonnement à vie et la peine de mort ne pouvaient en aucun cas être infligés par les Tribunaux de 1er degré. Avant de prononcer la sentence, le Tribunal s'acquiert d'abord de la sanction éventuellement prise par la coutume du lieu de l'infraction commise et proportionne l'importance de la condamnation à la gravité morale de la sanction.

Le Tribunal a qualité, de prononcer la condamnation qui lui paraît équitable dans le cas où la coutume n'aurait prévu aucune sanction pour l'infraction commise. (18)

Après cet aperçu sur la création, les fonctions et compétences des différentes juridictions indigènes, l'étude des cas présentés dans ces Tribunaux se fera dans l'optique suivante :

- Distinction de deux périodes historiques : - coloniale et post-coloniale.

La période coloniale se subdivise en deux tranches d'années :

- 1937 - 1943 et 1950-1955 ;
- post-coloniale : 1965 - 1975 - l'année 1960 sera analysée de façon séparée.

PERIODE ANTERIEURE A L'INDEPENDANCE : 1937 - 1945

ANNEES	ADULTE- RE RUP- TURE DE FIANCA- ILLES	DIVORCE	HERI- TAGE JUGE- MENT PARCE- ILLE	ORDON- NANCE	RECON- NAIS- SANCE PATER- NITE	TRANS- FERT PATER- NITE TUTEL- LE	VOL ESCRO- QUERIE	DETL TE INDE- MNI- TE	VAGABON- DAGE	DETEN- TION	DOMMA- GE ET INTE- RET	CON- TRA- INTE- PAR COR- PS	COUPS- ET SURE	PALA- BRE AFFAI- RE A DEBOU- TER	DIVERS	TOTAL
1937	1	0	0	0	0	0	58	0	0	69	0	4	18	1	0	151
1943	0	0	0	0	0	0	57	0	3	19	0	1	2	0	0	82
1945	0	0	0	0	0	0	30	0	19	20	0	1	3	1	0	74
	1	0	0	0	0	0	145	0	22	108	0	6	23	2	0	307

Selon la typologie de cas retenue pour le dépouillement des Archives, (cf Tableau), la période 1937-1945 présente un nombre réduit de type de cas. Il y a en effet : Vol, Escroquerie ; Détention illicite d'alcool ; Vagabondage ; Contrainte par corps ; Coups et Blessures ; Palabre - affaire à débouter ; 7 types de cas sur 15.

On peut constater :

- 1°- Le nombre total élevé de cas pour l'année 1937(151) comparative-ment à 1943(82) et 1945(74) ;
- 2°-Nombre total élevé de cas de Vol-Escroquerie(145) pour les trois années. Par rapport à d'autres cas, le nombre reste élevé par année, même s'il diminue par rapport à 1937;
- 3°- Les cas de détention illicite d'alcool, d'ivoire, chanvre sont également nombreux(108) mais diminuent depuis 1943.

TABLEAU VIII-

A N N E E 1 9 3 7 -

CODAGE	VOL ESCRO- QUERIE	DETEN - TION IL- LICITE	ADULTE- RE	VAGABON- DAGE	CONTRAIN- TE PAR CORPS	COUPS ET BLESSURE	PALA- BRE AF- FAIRE A DE- BOUTER	DIVERS	TOTAL
1	20	151	0	0	6	3	0	0	180
2	1	12	0	0	0	1	0	0	14
3	41	4	1	0	1	12	1	0	60
4	2	0	0	0	0	0	0	0	2
5	7	1	0	0	0	6	0	0	14
6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	71	168	1	0	7	22	1	0	270

La relation demandeur-défendeur met en évidence le nombre de condamnations et peines prononcées par le Tribunal. Le Tableau ci-dessus donne comme chiffre total : 270. Ce chiffre, supérieur au nombre de cas présentés(151) s'explique simplement par le fait que pour certains cas, tels infractions à la circulation routière, le nombre d'inculpés pouvait dépasser 2. L'analyse des cas a conduit à l'établissement de 6 relations demandeur-défendeur :

- 1 = Ministère Public contre Homme 180 ;
- 2 = Ministère Public contre femme 14 ;
- 3 = Homme contre homme 60 ;

- 4 = Homme contre femme
- 5 = Femme contre homme
- 6 = Femme contre femme

2
14
0

Le nombre le plus élevé de condamnations concerne les relations 1 (180) et 3(60). La relation 1 surtout révèle la nature répressive des Tribunaux. Les cas les plus reprimés sont : détention illicite ivoire, chanvre, vol-Escoquerie. Introduisons une autre variable : la classe d'âge du défendeur.

TABLEAU IX - TYPE DES CAS SELON LA CLASSE D'AGE DU DEFENDEUR :

AGE	VOL ES-CROQUEURIE	DETENTION ILICITE	VAGABONDAGE	CONTRAINTES PAR CORPS	COUPS ET BLESURES	PALAIRE FAIRE A DEBOU TER	DIVERS	TOTAL
14 ans	2	4	0	0	1	0	0	7
15-19	4	15	0	0	0	0	0	19
20-24	11	41	0	0	5	0	0	61
25-29	30	58	0	4	9	1	0	102
30-39	18	35	0	2	8	0	0	54
40-49	2	7	0	0	0	0	0	9
50 et+	0	2	0	0	0	0	0	2
0	3	2	0	0	1	0	0	6
	70	165	0	10	24	1	0	270

C'est dans la tranche d'âge de 20 à 39 ans que se produit le plus d'infractions, surtout de 25 à 29 ans(102 cas). Il s'agit pour la plupart des hommes. Une interrogation demeure sur les 7 cas concernant la classe d'âge jusqu'à 14 ans puisque la majorité pénale était fixée à 16 ans.

C/- Peines prononcées -

De façon générale, les peines vont de 3 à 6 mois, certains cas de Vol-Escoquerie ont été particulièrement sanctionnés :

- Vol : 2 ans
- Vol : 1 an et 100 fr indemnité - restitution objets volés ;
- Vol : 1 an et 100 fr indemnité -restitution objets volés ;
- Vol : 1 an et 100 fr indemnité - restitution objets volés ;
- Vol ticket impôt : 1 an ;
- Vol : 1 an et restitution réveil volé ;
- Vol bicyclette : 1 an et restitution aux domaines à défaut du propriétaire de la bicyclette volée;

.../..

- Abus de confiance : 1 an ;
- Coups et blessures : 1 an et 3 ans d'interdiction de séjour (récidiviste) ;
- Evasion : 1 an ;
- Infraction à arrêté interdiction de séjour : 1 an ;
- Escroquerie : 2 ans et 2 ans interdiction de séjour (déjà condamné 6 fois pour Vol et Violences) ;
- Homicide par imprudence (Homicide involontaire : opération, circonsion) : 3 ans et 300 frs d'indemnité.

TABLEAU X -

ANNEE 1943

a) - Relation demandeur-défendeur -

CODAGE	VOL ES-CROQUE-RIE	DETEN-TION IL-LICITE	VAGABON-DAGE	CON - TRAINTE PAR CORPS	COUPS ET BLES SURE	PALA-BRE AF FAIRE A DE-BOUTER	ADUL-TERE	DIVERS	TOTAL
1	20	11	3	1	0	0	0	0	35
2	1	8	0	0	0	0	0	0	9
3	30	0	0	0	2	0	0	0	32
4	0	0	0	0	0	0	0	0	0
5	6	0	0	0	0	0	0	0	6
6	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	57	19	3	1	2	0	0	0	82

Mêmes observations :

1°/- Nombre total de cas le plus élevé : 35

- Ministère Public contre Homme (35) ;

- Homme contre Homme (32).

Il s'agit ici aussi de la repression des cas de Vol-Escroquerie, déten-tion illicite de chanvre - alcool-ivoire.

.../..

TABLEAU XI - b)- Variable classe d'âge de défendeur-

A G E	VOL ES-CROQUE-RIE	DETEN-TION IL-LICITE	VAGABON-DAGE	CONTRAIN-TES PAR CORPS	COUPS ET BLES-SURE	ADUL-TERE	PALA-BRE AF-FAIRE A DE-BOUTER	DIVERS	TOTAL
	0	0	0	0	0	0	0	0	0
14 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15-19	3	0	0	0	0	0	0	0	3
20-24	15	0	0	0	0	0	0	0	15
25-29	23	3	1	0	2	0	0	0	29
30-39	14	13	1	1	0	0	0	0	29
40-49	2	2	1	0	0	0	0	0	5
50 et +	1	0	0	0	0	0	0	0	1
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	57	19	3	1	2	0	0	0	82

C/- Peines prononcées -

Nous avons pour l'année 1943 :

- Vol : 1 an ;
- Vol pirogue : 1 an et 500 frs de réparation civile ;
- Vol vaisselle : 1 an et 125 frs de réparation civile ;
- Vol fûts en fer : 1 an ;
- Vol effets : 1 an ;
- Vol effets divers : 2 ans ;
- Vol argent : 1 an ;
- Vol argent : 1 an ;
- Vol argent : 2 ans et 250 frs de réparation civile ;
- Faux et usage de faux (délivrance de faux Laissez-Passer (pour le Congo-Belge) : 1 an ;
- Falsification Permis de Conduire : 18 mois ;
- Viol d'une enfant de 7 ans : 1 an.

La durée des peines n'excède pas deux ans. Il semble que cela tient à la période de guerre, qui a conduit à un certain assouplissement de la justice. C'est dans la tranche d'âge 25-39 que l'on rencontre le plus grand nombre d'infractions : 58.

TABLEAU XII -

DONNEES DE L'ANNEE 1945 -

a) - Relation demandeur-défendeur

CODAGE	VOL ES- CROQUE- RIE	DETEN- TION IL- LICITE	VAGABON- GE	CONTRAIN- TE PAR CORPS	COUPS ET BLES- SURE	PALABRE- AFFAIRE- A DEBOU- TER	DIVERS	TOTAL
1	29	09	19	0	3	1	0	61
2	0	11	0	0	0	0	0	11
3	1	0	0	1	0	0	0	2
4	0	0	0	0	0	0	0	0
5	0	0	0	0	0	0	0	0
6	0	0	0	0	0	0	0	0
	30	20	19	1	3	1	0	74

- Nombre de cas Ministère public contre Homme est le plus élevé : 61.

TABLEAU XIII -

b) - Variable classe d'âge

A G E	VOL ES- CROQUE- RIE	DETEN- TION IL- LICITE	VAGABON- DAGE	CONTRAIN- TE PAR CORPS	COUPS ET BLESSURE	PALABRE- AFFAIRE- A DEBOU- TER	DIVERS	TOTAL
14 ans	4	0	0	0	0	0	0	4
15-19	3	0	0	0	0	0	0	3
20-24	7	0	5	0	1	0	0	13
25-29	8	2	90	0	1	1	0	21
30-39	6	15	3	1	1	0	0	86
40-49	2	3	2	0	0	0	0	7
50 et +	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0
	30	20	19	1	3	1	0	74

Encore une fois, c'est dans la tranche d'âge de 25 à 39 ans que l'on compte le plus de cas.

C/- Peines prononcées -

- Vol (récidive, évasion) : 4 ans et 10 ans d'interdiction de séjour-
réparation civile 200 frs ;
- Vol poisson fumé au détriment de leur employeur : 1 an 300 frs
amende ;
- Evasion et Vol : 3 ans et 150 frs réparation civile ;
- Evasion et Vol au détriment d'un commerçant (récidive) : 3 ans et
réparation civile 580 frs ;
- Vol pièces d'identité et divers : 2 ans ;
- Vol argent : 1 an et 355 frs réparation civile ;
- Vol argent : 1 an ;
- Vol objets et vêtements : 2 ans ;
- Vol objets et vêtements : 2 ans et 5 ans d'interdiction de séjour ;
- Vol bicyclette : 5 ans ;
- Vol bicyclette et pièces détachées au préjudice de leur employeur
1 an et réparation civile ;
- Vol vêtements : 3 ans et réparation civile ;
- Vol vêtements : 1 an et réparation civile ;
- Vol vêtements : 3 ans et réparation civile 1.820 frs + 150 f. ;
- Détention alambic et vente alcool : 1 an avec sursis et 2.000 fr.
amende ;
- Détention alambic : 1 an avec sursis et 3.000 frs amende. Confis-
cation appartement ;
- Détention alambic : 2 ans et 2.000 frs amende ;
- Détention alambic : 2 ans et 2.000 frs amende ;
- Détention alambic : 1 an et 4.000 frs amende ;
- Vol légumes-vagabondage - récidive : 5 ans et 10 ans d'interdic-
tion de séjour ;
- Vol : 2 ans et 11.275 frs réparation civile ;
- Détention défense éléphant : 1 an avec sursis et privation octroi
Permis pendant 5 ans -solidairement amende fiscale de 29.000 Frs
représentant 29 fois Permis de Chasse ;
- Evasion et Vol : 1 an ;
- Vol de Moutons : 2 ans et 5 ans d'interdiction de séjour ;
- Vol complicité Vol : 2 ans plus restitution pièces volées plus
1.000 frs réparation civile plus 80 frs dommages et intérêts ;
- Vol porte-feuille plus 5.000 frs : 2 ans et restitution plus dom-
mages et intérêts ;
- Fabrication et vente alcool : 2 ans et 2.000 frs amende ;

- Coups et blessures)
et tentative de Vol) : 2 ans ;
d'arachides)
- Détention illicite de défense éléphant : 1 an et 1.000 frs amende
au profit Colonie plus 3.000 frs représentant 3 fois prix
Permis Spécial Chasse Catégorie 3 - Interdiction de posséder
Permis pendant 5 ans - Confiscation 6 défenses ;
- Vol-vagabondage et détention de chanvre : 2 ans.

TABLEAU XIV

PERIODE DE 1950 - 1955

ANNEE	ADUL- TERE ICE	DIVOR ICE	HERI TAGE	ORDON NANCE	RECON NAIS-	TRANS- FERT PA	VOL ES- CROQUE-	DETE- INDEMNI	VAGABON DAGE	DE TEN- TION IL	RECTI FICA-	DOMMA- GE ET	CON - TRAIN-	COUPS ET BLE	PALA- BRE AF	DIVERS	TOTAL
	RUPTU	JUGE	SANCE	TERNITE	RIE	TE				LICITE	TION	INTE-	TE PAR	SSURE	FAIRE		
	RE DE	MENT	PATER	TUTELLE							ETAT-	RET	CORPS		A DE -		
	FIAN-										CIVIL				BOUTER		
	AIL-																
	LES																
1950	106	74	4	0	2	0	4	133	1	0	0	6	0	22	10	0	362
1955	120	89	7	0	3	7	0	257	0	0	9	73	144	1	46	0	756
	226	163	11	0	5	7	4	390	1	0	9	79	144	23	56	0	1118

Cette deuxième période présente beaucoup plus de cas que la précédente. En effet, il y a apparition de types de cas nouveaux, notamment rectification Etat-Civil, divorce, héritage, tutelle. Cette situation ^{traduit} non seulement une augmentation de cas, mais également une certaine évolution des Tribunaux.

Dès 1946, il va se produire une transformation importante, dans la mesure où l'on retire aux Tribunaux de leur degré la compétence en matière pénale, commerciale. ~~ses~~ rôle et fonction sont réduits à la réconciliation, à la compensation. Désormais, les Tribunaux de leur degré ne peuvent plus statuer sur des cas présentés avec jugement médical. Il faut aussi parler de la création en 1951 du Conseil Coutumier dont le rôle essentiel est de contribuer à l'élaboration d'un droit local à partir des coutumes des différents groupes ethniques. C'est incontestablement des éléments qui infléchissent la fonction essentiellement repressive ^{qui} caractérisait la première période. (Souligné par nous).

Concernant le problème de l'héritage ^{qui est} au centre de cette étude, le nombre de cas est ici très faible : 11 seulement. Mais il permet de constater que les Tribunaux en tant qu'institutions intègrent ce problème de la dévolution des biens longtemps réglé par les institutions coutumières selon les modes de descendance patrilinéaire ou matrilinéaire dans l'ensemble des problèmes relevant de leur compétence - donc des pouvoirs publics.

En 1950, 4 cas d'héritage ont été réglés par les Tribunaux :

- 2 concernant des ethnies ne faisant pas partie des 3 groupes retenus pour la présente étude ;
- 1 présenté par le Ministère Public sur le partage de la somme de 50.000 frs entre la veuve et la famille du défunt ;
- Le dernier est Lari.

Le problème se pose dans les termes suivants :

- le frère du défunt rencontre l'opposition de ses beaux-frères à propos de l'héritage de la veuve. La position de la belle-famille se justifie par le refus manifeste du frère du défunt de s'acquitter du montant des dettes contractées par feu son frère à l'égard de sa belle-famille. Le Tribunal statue sur la base de la coutume qui prévoit le remboursement des dettes laissées par le défunt.

Pour les trois premiers cas, le Tribunal répartit en deux parts :

- 1^{er} Cas : enfants et veuve ;
- frère du défunt.
- 2^{ème} cas : enfants + veuve ;
- frère du défunt.
- 3^{ème} Cas : Parcelle divisée en 2 côtés occupés par :
- parents de la défunte ;
- parents du défunt.

Même si ces cas n'intéressent pas les groupes ethniques retenus dans notre analyse (Bacongo-Teké-Mbochi), ils font apparaître une position des Tribunaux favorable à l'attribution des biens aux femmes (ici veuve). Cette tendance se situe à l'opposé des dispositions et procédures en vigueur dans les systèmes de descendance traditionnels. En outre, on ne signale pas, dans ces cas, les collatéraux de 2ème degré (neveu, nièce, oncle, tante).

En 1955, nous avons 7 cas d'héritage :

- 1 étranger (musulman). Le Tribunal rejettera la demande d'héritage par suite des propos contradictoires du témoin qui affirme avoir reçu les dernières recommandations du défunt ;
- 3 donnant droit aux veuves de percevoir l'argent laissé par leur époux ;
- 1 ne comportant pas d'indication sur le nom et l'appartenance ethnique, mais dont le demandeur, neveu, héritier de la parcelle laissée par son oncle ;
- 1 Cas Bacongo : l'oncle maternel hérite de son neveu et *Alger la* charge d'entretenir la famille ;
- 1 non identifié ethniquement, mais dont l'héritier est un oncle.

L'année 1955 marque aussi l'affirmation de la tendance des Tribunaux à accorder une partie des biens aux femmes. Mais il convient de signaler la conformité des Tribunaux aux règles coutumières en matière de dévolution. (19) Ces deux aspects seront constamment présents dans notre étude.

Les cas de tutelle constituent une procédure de prise en charge des enfants orphelins. Peu nombreux, ils se distinguent en tutelle pour les enfants orphelins (4) et Tutelle pour les enfants nés de père inconnu (3).

(19) : Notes - L'affirmation de ce point de vue est justifiée par la tendance des tribunaux à attribuer l'héritage au demandeur selon le mode de descendance en vigueur dans son ethnie. Ainsi pour les cas qui ne portent aucune indication sur le nom du demandeur et l'appartenance ethnique, l'attribution des biens à un oncle ou au neveu réfère au matriligage. du

TABLEAU XV. -

PERIODE DE L'INDEPENDANCE : 1960

ANNEE	ADUL- TERE	DIVOR- CE	HERITA- GE	ORDON- NANCE	RECON- NAIS- SANCE	TRANS- FERT	VOL ES- CROQUE- RIE	DETTE INDEMNITE	VAGABON- DAGE	DE TEN- TION	RECTI- FICA- TION	DOMMA- IGE ET RETE	CON- TRA- COR-	COUPS BLES	PALA- BLES	DIVERS AFFAI	TO- TAL
1960	122	61	47	6	9	23	1	312	0	0	38	88	121	21	41	0	890

En considérant de façon singulière, l'année 1960, nous voulons mettre en évidence l'affirmation de la tendance évolutive des Tribunaux.

Pour la seule année 1960, le nombre total de cas s'élève à 890 et marque bien l'augmentation des cas nouveaux apparus en 1950-1955, notamment l'héritage, tutelle. Isolons les types de cas suivants : Vol-Escoquerie, détention illicite alcool, chanvre, ivoire, dette indemnité, héritage, contrainte par corps, adultère-rupture de fiançailles, divorce.

TABLEAU XVI

ANNEE	VOL ES-CROQUE-RIE	DETENTION IL-LICITE	DETTE INDEMNITE	HERITAGE	CONTRAINTE PAR CORPS	ADULTERE RUPTURE DE FIAN-ÇAILLES	DIVORCE	TOTAL
1937-1945	146	108	0	0	6	0	0	260
1950-1955	4	0	390	11	144	226	163	938
1960	1	0	312	47	121	122	61	664
	151	108	702	58	271	348	224	1.862

Le Tableau ci-dessus rend compte, de manière évidente, de la diminution du nombre de cas par rapport aux années précédentes. Mais la tendance évolutive ne se constate pas seulement par la diminution de cas, il y a toute la mutation des Institutions sociales qu'implique l'année 1960. C'est essentiellement, dans ce fait de mutation institutionnelle que l'on peut mesurer la portée des cas qui diminuent et surtout ceux qui apparaissent et dont le nombre ne cesse d'augmenter. La portée de la mutation que constitue l'année 1960, réside aussi dans la prise en considération des institutions sociales traditionnelles dans la définition et la solution des cas d'héritage présentés dans les Tribunaux.

Examen des cas d'héritage : 47 cas qui se répartissent de la manière suivante :

- 19 du groupe Kongo ;
- 10 du groupe Teké ;
- 15 du groupe Mbochi ;
- 3 (autres groupes ne faisant pas partie des groupes retenus).

a) - Cas Kongo -

Il se dégage 4 types d'attribution de biens :

- | | | |
|----------------------------------|--------------|--------------------|
| A) - Enfants(1) père)
: mère) | - enfant.(1) | B) - Collatéraux : |
| | | 1er degré (9) |
| | | 2ème degré(6) |
| C) - Veuve(0) | | D) - Autres(2). |

Comme biens faisant l'objet de l'héritage, essentiellement les parcelles et fusils de chasse.

Il y a donc, pour ces cas d'héritage Kongo, une différence considérable. D'abord parce que le rapport de dominance des neveux et oncle n'apparaît pas comme dans la pratique coutumière de descendance matrilineaire. Ensuite il y a 3 cas particuliers :

- petit-fils hérite de grand-père ;
- mère hérite de enfant ;
- enfant hérite de père.

Ces 3 relations d'attribution de biens marquent une certaine évolution dans le mode de descendance matrilineaire. En effet, la primauté accordée aux neveux est telle que, ce cas d'attribution de biens à l'enfant, comme héritier principal, traduit une certaine orientation, nouvelle, des Tribunaux. Il en est ainsi de la relation enfant-père, possible, mais à sens unique. Jamais le père n'hérite des biens de son fils. Ce cas de mère qui hérite de son enfant pose deux problèmes :

- 1° - l'attribution de l'héritage à la femme ;
- 2° la relation enfant-père, exclusivement à sens unique devient réciproque avec ce cas.

b) - Cas Mbochi :

- | | | |
|----------------|------------------------|--------------------------------|
| A) - enfant(3) | père) (1)
mère) | B) - Collatéraux : |
| | | 1er degré (4)
2ème degré(7) |
| C) - Veuve(0) | | D) - Autres(0). |

On note deux relations de réciprocité :

- enfant hérite de père ou père hérite de enfant ;
- neveu hérite de oncle ou oncle hérite de neveu.

Ces cas, dans l'ensemble, sont conformes à la répartition des biens dans la coutume mbochi. Ici le nombre de collatéraux du 2ème degré est plus important que celui des collatéraux du 1er degré. Les biens hérités sont les parcelles, pension, fusils de chasse.

c) Cas Teké - :

On peut, pour ces cas - ci relever 4 relations :

- | | | |
|----------------|--------------------|--------------------------------|
| A) - enfant(2) | père) (0)
mère) | B) - Collatéraux : |
| | | 1er degré (3)
2ème degré(4) |
| C) - Veuve (0) | | D) - Autres(1). |

Aucune modification n'apparaît, il y a conformité à la coutume. La tendance des Tribunaux de Droit Local à la conformité aux règles coutumières est une autre conséquence de l'indépendance. L'héritage, par exemple, est toujours attribué selon le mode de descendance du demandeur avec l'accord du Conseil de famille. Mais de plus en plus les Tribunaux tiennent compte de la situation sociale de la femme qui, même si elle est héritière, peut par ordonnance bénéficier de la succession de son époux. Pour les autres cas, inversant la dominance des collatéraux du 2ème degré au profit de ceux du 1er degré ou établissant la relation de réciprocité entre père et enfant, se profile lentement une tendance au changement.

d) Cas de Tutelle et ordonnance -

La plupart des cas de tutelle résultent de l'héritage lui-même. Ainsi un neveu ou un frère qui hérite des biens de son oncle ou frère hérite aussi de la femme et des enfants. Même s'il ne prend pas la veuve, il a, de droit, la charge des enfants orphelins. Certains cas, par contre, résultent de l'absence de reconnaissance de paternité. Le nombre de ce type de cas est assez limité. Enfin, les cas de tutelle accordés au frère aîné pour la garde de ses frères cadets(2). Ceci semble nouveau, si l'on s'en tient à la tradition. Il convient d'examiner d'autres cas pour tenter de voir si cette nouvelle tendance s'affirme et se généralise.

Quant aux ordonnances, trois réfèrent à des extinctions de contrainte par corps. Les quatre autres concernent les veuves et interviennent comme procédure d'attribution des pensions, Capital décès.

L'apparition des ordonnances veuves change, de façon fondamentale, la situation de la femme dans la société traditionnelle face au problème de la dévolution des biens. Les ordonnances, procédure nouvelle, doivent être liées au droit occidental qui confère des droits à la femme sur les biens de son époux.

Pour l'année 1960, on ne compte encore que quatre. Mais ce chiffre annonce de façon irréversible, une transformation des attitudes, des pratiques et des règles coutumières à l'égard d'une catégorie d'agent social : la femme.

PERIODE POSTERIEURE A L'INDEPENDANCE : 1965-1975

L'étude de cette période doit pouvoir confirmer la tendance au changement constaté en 1960. Nous analyserons de façon séparée les informations provenant des Tribunaux de POTO-POTO et BACONGO.

A) - Archives de POTO-POTO -

TABEAU XVII TYPES DE CAS PRESENTES AU COURS DE CETTE PERIODE

ANNEES	HERI-TAGE	ADUL-TERE	DIVOR-CE	ORDON-NANCE	RECON-NAIS-SANCE	TRANS-FERT	VOL-ESCRO-QUERI	DETTE-INDEMNITE	VAGA-BON-DAGE	DETEN-TION	RECTI-FICA-TION	DOMMA-GE ET INTENT	CON-TRAIN-TE PAR	COUPS-ET BLES-SURE	PALA-FRE	DIVERS	TOTAL
1975	152	11	25	58	71	21	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	340
1970	49	61	170	13	85	20	1	36	0	0	87	0	1	0	7	0	530
1965	92	93	114	12	112	25	1	95	0	0	61	2	82	5	11	0	705
	293	165	309	83	268	66	2	133	0	0	148	2	83	5	18	0	1.575

Quelques observations : les cas héritage (293, divorce (309), reconnaissance paternité (268) rectification Etat-Civil(148) dettes et indemnités (133), adultère et rupture de fiançailles(165) sont les plus nombreux. Pour les divorces, rupture de fiançailles, on peut parler d'une certaine libéralisation des rapports hommes-femmes, dans la mesure où la procédure de divorce, plus longue dans la société traditionnelle, rendrait les divorces peu nombreux.

Nous examinerons les cas d'héritage, par année.

1/- Année 1965 :

Les cas d'héritage se répartissent de la façon suivante :

- 45 du groupe Kongo ;
- 6 du groupe Teké ;
- 17 du groupe Mbochi ;
- 24 autres (20).

a) - Cas Kongo :

A) - enfant (0) père) (0)
 mère)

B) - Collatéraux :
 1er degré (17)
 2ème degré(15).

C) - Veuve (3)

D) - Autres(1).

Etant donné le mode de descendance matrilineaire, la relation B2 est la plus importante. Or dans les cas présentés au Tribunal en 1965, ce sont les collatéraux du 1er degré(frère-soeur) qui ont le plus bénéficié de l'héritage. Les neveux(11) et les oncles ou tante(4), au total 15, ne constituent plus les héritiers principaux dans la dévolution des biens.

Cette situation, favorable à la prédominance des collatéraux du 1er degré dans l'attribution des biens, est nouvelle. Car, si ceux-ci(collatéraux du 1er degré) reçoivent une part, seuls les neveux, oncles président à la répartition. La part dévolue aux collatéraux du 1er degré est fonction de leur rôle et place au sein de la famille. Autrement dit, la tendance constatée dans les Tribunaux en 1965, favorable à un changement de prédominance entre les collatéraux du 2ème degré d'une part(oncle et neveu), et ceux du 1er degré(frère et soeur) d'autre part, pose le problème de la limitation des pouvoirs et prérogatives des neveux et oncle dans la famille, notamment en matière de dévolution des biens.

L'attribution récente, mais progressive, d'une part de l'héritage aux veuves doit être appréciée comme un élargissement du nombre des ayants-droits. En 1965, 3 veuves héritent de la succession des biens de leur mari: un fait nouveau chez les Bacongo.

(20) Note : Il s'agit d'une part des cas relevant des ethnies ne faisant pas partie des 3 groupes ethniques retenus pour l'étude, d'autre part des cas étrangers(Centrafricains, Zaïrois etc...).

Cas de Tutelle et Ordonnance :

Pour la période 1965 - 1975, on compte 66 tutelles, 83 ordonnances. Le nombre d'ordonnances a augmenté chaque année, alors que celui des tutelles baisse légèrement.

a) - Tutelle :

Les tutelles accordées réfèrent à deux Catégories d'enfants :

- orphelin et enfants déclarés père inconnu.

Elles sont accordées/ ^{pour} la plupart aux :

- descendants (fils ou filles aînés) ;
- veuve ;
- autre.

b) Ordonnances :

Elles concernent les pensions, solde, capital décès. Elles sont accordées essentiellement aux veuves, puis aux enfants, enfin aux collatéraux et au mari (1 cas seulement).

Sur l'ensemble des cas d'héritage présentés au Tribunal d'Instance de Droit Local de Poto-Poto, indépendamment de l'appartenance ethnique et du mode de descendance, on peut établir un tableau concernant la nature des héritiers à qui sont dévolus les biens.

TABLEAU XVIII- CATEGORIE D'AGENTS SOCIAUX DANS LA DEVOLUTION DES BIENS-

TRANCHES D'ANNEES	COLLATERAUX DU 1ER DEGRE	COLLATERAUX DU 2EME DEGRE	ENFANTS	VEUVES	AUTRES	TOTAL
1965-1975	88	58	65	15	17	243
1960	17	16	7	0	4	44
1950-1955	3(21)	3	0	3	2	11
1937-1945	0	0	0	0	0	0
	108	77	72(22)	18(23)	23	298

Ce Tableau met en lumière, l'inversion de la dominance des collatéraux du 2ème degré en tant qu'héritiers principaux, au profit des collatéraux du 1er degré. Il permet aussi d'apprécier la part des veuves en tant que nouvelle Catégorie intervenant dans la dévolution des biens.

Notes : (21) - On a donné une part à la veuve et aux enfants.
 (22) - Il y a aussi quelques cas de père héritant de leurs enfants.
 (23) - Il s'agit ici d'héritage uniquement. Les ordonnances ne sont pas comprises dans l'établissement de ce Tableau.

TABLEAU XIX

ARCHIVES DE BACONGO

TYPES DE CAS PRESENTES AU TRIBUNAL DE 1ER DEGRE DE BACONGO -

ANNEES	HERITAGE	ADULTERE	DIVORCE	ORDONNANCE	RECONNAISSANCE	TRANSFERT	VOL	ES-CROQUE	DETENTION	VAGABONDAGE	DETENTION	RECTIFICATION	DOMMAGE	CONTRAINTE	COUPS	PALAI	DIVERS	TOTAL
		DE FIAGAILLES		NANCE	NAISSANCE	PATERNITE		RIE		GE	ILLICITE	ETAT-CIVIL	INTENTION	PAR CORPS	SURE	FAIRE	DEB	
1975	49	7	32	0	30	48	0	1	0	0	56	1	0	0	1	0	225	
1970	17	15	70	0	65	11	0	4	0	0	40	6	0	0	1	0	223	
1965	31	51	78	0	67	29	1	29	0	0	52	0	28	2	1	0	362	
	93	73	180	0	162	88	1	34	0	0	148	1	28	2	3	0	817	

Ce Tableau concerne la période postérieure à 1960. Les Archives de Baongo portent exclusivement sur le groupe Baongo. Elles font apparaître:

- 1°/-Un nombre élevé de divorce, de reconnaissance de paternité et de rectification Eta-Civil.

Pour les cas intéressant notre étude signalons :

- 2°/ - 93 héritages ;
 - 0 ordonnances ;
 - 88 Tutelles.

Par rapport aux Archives de Poto-Poto, il y a moins de cas à Baongo pour la même tranche d'années (cf Tableau p. 34).

Examinons par année les différents cas d'héritages.

1 9 6 5 : 31 héritages.

A) Enfants(3)	père) mère) (3)	B) - Collatéraux :
		1er degré (13)
		2ème degré(4)
C) - Veuve (1)		D) - Autres (0).

Le nombre de collatéraux du 1er degré(13) et d'enfants(9) qui héritent dépasse celui des collatéraux du 2ème degré(4). Si pour certains cas les biens sont attribués de façon exclusive aux enfants ou aux collatéraux du 1er degré, on peut cependant signaler 3 cas de partage :

- a) - aux enfants : fusil, parcelle ;
 - veuve : machine à coudre. 2ème terrain du village aux enfants et à la veuve, gestion de la boutique.
 - Neveu : parcelle.

Ici, la part du neveu est peu importante, ce sont les enfants et la veuve qui bénéficient de la presque totalité des biens de leur père et époux.

- b) - frère du défunt : capital décès et parcelle ;
 - enfants : parcelle.

- c) - Nièce :-parcelle ;
 - fusil à un membre de la famille ainsi que-Livret d'allocation.

Ces cas de partage révèlent que les collatéraux du 2ème degré(neveu-oncle) ne sont plus les éléments principaux dans la dévolution des biens au sein de la descendance matrilinéaire. En même temps que l'influence des collatéraux du 1er degré se manifeste au détriment des collatéraux du 2ème degré. Les enfants et la veuve ont désormais droit à la succession.

Année 1970 : 17 cas.

- A) - Enfants (3) père) (0)
 mère)
- B) - Collatéraux :
 1er degré (3)
 2ème degré (4)
- C) - Veuve (2)
- D) - Autres (5).

Il y a aussi 3 cas de partage :

- a) - Oncle maternel : fusil)
 - Cadet du défunt : parcelle) Essentiellement des collaté-
 raux.
- b) - Nièce : parcelle) collatérale
 - Veuve : salaire :) alliée.
- c) - Enfants (2 aînés) : 362.500 francs } -descen-
 - 4 enfants mineurs : 700.000 francs } dants
 } directs
 } plus parcelle et la
 } boutique qui s'y trouve.
 } Le revenu du commerce leur
 } revient... } et
 - Soeur du défunt : parcelle } collatéraux.
 - Neveu du défunt : terrain situé au village. }

Année 1975 : 49 cas (24)

- A) - Enfants (11) père) (0)
 mère)
- B) - Collatéraux :
 1er degré (17)
 2ème degré (11)
- C) - Veuve (9)
- D) - Autres (25).

Tutelle : 88

Les Tutelles marquent aussi une régularité. Accordées à divers membres de la famille, elles concernent deux Catégories d'enfants :

- orphelins ;
- ceux nés de père inconnu.

L'étude de ces cas appelle les mêmes observations non seulement pour les deux années précédentes, intéressant les Archives de Bacongo, mais aussi les Archives de Poto-Poto.

(24) - Parmi les 49 cas, il y a un cas Teké.

TABLEAU XX - CATEGORIE D'AGENTS SOCIAUX DANS LA DEVOLUTION DES BIENS

TRANCHES D'ANNEES	COLLATE- RAUX DU 1ER DEGRE	COLLATE- RAUX DU 2EME DE- GRE	ENFANTS	VEUVES	AUTRES	TOTAL
1975	17	11	11	9	25	73
1970	3	4	3	2	5(26)	17
1965	12	3	12(26)	1	0	28
	32	18	26	12	30	118

On constate en effet, à partir de ce Tableau, que le nombre de cas de collatéraux du 1er degré et veuves augmente sans cesse, et marque une nette prépondérance des collatéraux du 1er degré et une part de plus en plus grande des veuves dans la dévolution des biens.

Depuis 1965, les cas de succession deviennent plus nombreux. Ils font apparaître trois éléments : 1°) - La part de plus en plus importante des enfants indépendamment du mode de descendance traditionnelle. Ceux-ci (les enfants) peuvent hériter de leurs parents au détriment des neveux, nièces et oncles.

TABLEAU XXI - HERITAGE ACCORDE AUX ENFANTS, COLLATERAUX CONCERNANT LES DEUX TRIBUNAUX

TRANCHES D'ANNEES	COLLATE- RAUX DU 1ER DEGRE	COLLATE - RAUX DU 2E DEGRE	ENFANTS	TOTAL
POTO-POTO	88	58	65	211
1965-1975 BACONGO	32	18	26	76
1960	17	16	7	40
1950-1955	3	3	0	6
	140	95	98	333

(25) : Il y a 3 cas de père qui héritent de leurs enfants.

(26) : Il faut signaler 3 cas dont la relation de parenté du demandeur avec le défunt n'est pas précisée.

Le nombre de cas en faveur des enfants dépasse celui des collatéraux du 2ème degré, mais reste inférieur à celui des collatéraux du 1er degré. Cette nouvelle tendance à l'émergence et à la prépondérance des enfants, constitue une contradiction flagrante avec le système de descendance matrilineaire (cf tableau ci-dessus tranche 1965-1975 Bacongo).

- 2°/- L'inversion de la primauté accordée aux collatéraux du 2ème degré au profit des collatéraux du 1er degré ;
- 3°/- L'attribution des biens aux femmes. (cf tableau ci-dessous).

TABLEAU XXII - CAS D'ATTRIBUTION DE BIENS AUX FEMMES PAR LES TRIBUNAUX

ANNEES	HERITAGE	TUTELE	ORDONNAN- CE	TOTAL
POTO-POTO 1975	49	3	56	108
BACONGO	7	9	0	16
POTO-POTO 1970	16	1	8	25
BACONGO	2	1	0	3
POTO-POTO 1965	27	1	9	37
BACONGO	6	2	0	8
1960	6	1	4	11
1955	3	0	0	3
1950	2	0	0	2
	118	18	77	213

Peut-on parler, à propos de ces trois aspects, d'une évolution spécifique des modes de descendance eux-mêmes ? S'agit-il des situations dont les processus de structuration nouvelle sont situés à l'extérieur des sociétés traditionnelles ? Cette structuration est-elle un phénomène exclusivement urbain ou d'ordre général, apparaissant simplement plus nettement en milieu urbain ?

L'évolution du droit traditionnel est caractérisé ^{par} deux faits : - 1°) - la création en 1962 d'un Tribunal d'Instance à Poto-Poto. Sa compétence est étendue à tous les litiges survenant entre personnes dont le Statut est régi par le droit traditionnel. (27)

(27) ; cf décret n° 62/261 du 28 août 1962. République du Congo.

Ce Tribunal doit unifier l'ensemble des pratiques coutumières, notamment la dévolution des biens, en se fondant sur la descendance patrilinéaire.

2°) - l'application du Droit moderne avec les ordonnances veuves et les tutelles.

DEUXIEME PARTIE -

LES CONFLITS INHERENTS A LA DEVOLUTION DES BIENS EN MILIEU
RURAL ET URBAIN

La famille congolaise, étendue, tend à se réduire à cause de l'évolution des rapports sociaux sous l'effet de l'influence moderniste. Si sa composition a peu varié, le Statut des différents membres a complètement changé. Le cas de la société Bacongo par exemple, montre que le Statut de l'oncle maternel par rapport au père n'est plus le même. Actuellement, très peu d'oncles ont à leur charge des neveux. L'éducation et l'entretien des enfants devient la préoccupation du seul père. De même l'autorité de l'oncle sur les neveux est affaiblie et ne se manifeste plus comme autrefois. Cependant la relation oncle-neveu, joue encore un rôle important dans certaines familles, dans la mesure où certains cas de dévolution des biens confèrent toujours à cette relation sa prépondérance habituelle. Jusqu'à quel point continuera-t-on d'accéder l'héritage au neveu au détriment de l'enfant ? L'évolution du droit traditionnel dans le matrilineage est à ce niveau des limitations des prérogatives des collatéraux du 2ème degré à l'égard des enfants. Cet aspect est très important, car c'est là, le niveau où se situe, plus ou moins, l'ensemble des conflits quelles que soient leurs apparences, le lieu crucial où peuvent être appréhendées - implicitement ou explicitement - les stratégies des agents sociaux. C'est incontestablement une contradiction sociale prokante, dont la mise en évidence nécessite non seulement une explication pertinente du (ou des) mode(s) de résolution de cette contradiction, mais aussi et surtout la saisie des processus juridiques sous-jacents.

A) - ETUDE DE CAS DE SUCCESSION EN MILIEU RURAL -

Nos enquêtes de terrain portaient sur la connaissance des différentes procédures de dévolution des biens et les conflits inhérents à ces modes de succession. Nous commencerons d'abord par les cas élémentaires, c'est-à-dire les cas qui ne présentent pas de conflits.

a) - Cas élémentaires

C A S III(28) -

Le Chef BIZA meurt en 1947. Il laisse au moins 10 femmes, 40 enfants vivants, 10 neveux au moins, bétail, argent. La répartition des biens comportait trois parts :

- Les neveux ont hérité de quelques femmes ;
- Enfants ont reçu des tissus ;
- Une part a été remise au successeur du Chef BIZA.

Les terrains ont été mis à la disposition de toute la famille (neveux et enfants).

On peut constater que dans la répartition des biens, on a tenu compte des enfants. Mais les tissus que l'on remet souvent aux enfants ne constituent pas une part de l'héritage. L'héritage comporte une catégorie précise de biens que nous avons spécifié plus haut. Autrement dit, seuls les neveux et le successeur (un autre Chef) du Chef BIZA ont véritablement bénéficié des biens du défunt. Les femmes, ici sont héritées.

C A S IV (29)

MATOUBA Samuel meurt en 1973. Il laisse une femme, 2 maisons, 2 enfants, de l'argent et d'autres biens. On divise les biens en trois parts :

- père du défunt reçoit la plus grande partie des biens ;
- enfants ;
- neveux.

Ce cas est caractéristique d'une certaine évolution de la coutume dans le matrilineage. En effet, il y a 2 aspects : l'héritage accordé au père et aux enfants. Chez les Baongo, les enfants peuvent bénéficier des biens de leur père. Seulement cette relation est à sens unique et non réciproque. La réciprocité qui apparaît, confirme la tendance évolutive du mode de dévolution dans le matrilineage constatée dans l'analyse des cas des Tribunaux.

(28) : Ce cas nous a été rapporté par Monsieur/LOUMQUANGOU du village de Kimpila dans le district de Boko(Région du Pool).

(29) : Cas rapporté par Monsieur MASSAMBA du village de Kitadi district de Boko(Région du Pool).

C A S V (30)

Le Chef NPOLOBANGOU meurt en 1972-1973. Il laisse beaucoup de biens. L'héritage de ses biens sera réparti en 3 parts :

- Enfants : moitié des habits et la maison ;
- Famille paternelle : propriété foncière, agrumes(31) ;
- Famille maternelle : habits, fusil à piston, paire de souliers.

Deux caractéristiques : 1°) - La famille maternelle (oncle-neveux) ne dispose pas de la plus grande partie des biens. C'est au contraire la famille paternelle. La position des collatéraux du 1er degré est prédominante par rapport aux collatéraux du 2ème degré. 2°) - La position des enfants comme héritiers s'affirme de plus en plus.

C A S VI (32)

MASSAMBA meurt en 1967. Il laisse 5 fusils, un tapis(33), vaisselle. On établit quatre parts :

- père du défunt : 1 fusil ;
- Famille : 1 fusil ;
- Chef de famille : tapis.

Un élément apparaît : la veuve hérite d'une partie des biens de son époux.

Tous ces cas élémentaires ne présentent pas de litiges intra-familiaux. Ils ont eu lieu longtemps après l'indépendance et révèlent des changements profonds au sein des familles, des coutumes et pratiques. Ils confirment la tendance à la constitution des rapports nouveaux dans la procédure de dévolution des biens entre les différents membres de la famille. De plus en plus, l'héritier principal n'est plus le neveu ou l'oncle, mais l'enfant ; la femme désormais peut avoir droit à une part des biens de son époux.

(30) : Cas rapporté par Monsieur BOUKANGA du village de Biboubou district de Boko (région du Pool).

(31) : La famille paternelle prend la plus grande partie des biens parce que les terres laissées par le défunt sont celles de la famille. Elles ne peuvent être cédées, c'est la propriété de la famille.

(32) : Cas rapporté par les informateurs de Voka, district de Boko (région du Pool).

(33) : Ce tapis est considéré comme un bien ancestral, donc ne doit pas quitter la famille.

Ces cas concernent le matrilineage chez les Bacongo. D'autres études de cas dans les régions de la Cuvette et des Plateaux révèlent deux aspects :

- les enfants ont toujours bénéficié des biens de leur père ;
- la veuve n'hérite pas mais est héritée.

C A S VII (34)

MBIRAMBAN, Chef de terre, meurt et laisse 4 femmes, 30 enfants, un frère et une soeur. On partage de la façon suivante :

- Funerailles ;
- Aux Chefs ;
- Familles maternelle et paternelle ;
- Enfants.

Chaque partie a reçu 8 pièces de pagne(rafia), bétail, volaille etc....

C A S VIII (35)

LAMBOUONO meurt en 1961 et laisse une femme, 5 enfants. Le partage sera fait de la façon suivante :

- Enfant(ainé) ;
- Veuve : 10 pagnes de rafia
- Neveu : habits.

L'enfant héritera de la veuve. La consommation des denrées alimentaires(manioc, bananes, canne à sucre) récoltées dans les plantations du défunt sera interdite à toute la famille.

Ces deux cas Teké sont en conformité avec les procédures coutumières dans la dévolution des biens. Le deuxième permet de constater que la femme, héritée peut hériter également.

C A S IX (36)

ANTANDA meurt en 1935, On fait 3 parts :

- Famille maternelle : 2 femmes + sagaie ;
- Famille paternelle : 1 femme + rafia + haches ;
- Enfant 1 femme ;
- Neveu 1 femme.

(34) : Cas rapporté par Monsieur ONTSIRA du village de Abala-Ndolo district de Djambala(Région des Plateaux).
(35) : Cas rapporté par MM. MOUALONGO et NGAKOMO du village de LEKETI district de Okoyo que nous avons rencontré à Owando(Cuvette).
(36) : Cas rapporté par MM. OKOUMOU et NGASSAKI à Owando(Rég.de la Cuvette).

C.A.S X (37)

SONDJO, Chef de Canton, meurt en 1972. Il laisse 7 femmes, 12 enfants et beaucoup de biens. En présence de toute la famille, le fils aîné recense tous les biens et demande aux parents de procéder au partage. La famille refusera de partager et attribuera tous les biens aux enfants.

Ces cas élémentaires marquent, de façon on ne peut plus claire, la tendance évolutive des modes de descendance en faveur des enfants et au détriment des collatéraux. En même temps, les place et rôle de la femme au sein de la famille se précisent. Il ne s'agit plus de l'assigner à la seule fonction de procréation ni de l'hériter comme un bien. La femme doit avoir les mêmes droits sur tous les plans, notamment la dévolution des biens.

b) Cas de conflits -

L'étude des modes de descendance montre que dans le matrilineage, deux catégories d'agents sociaux sont exclus de la dévolution des biens : il s'agit des femmes et des enfants. Tandis que dans le patrilineage, seules les femmes n'héritent pas.

Les conflits ou litiges qui peuvent naître après le partage sont spécifiques au milieu rural ou urbain d'une part, et en rapport direct avec le mode de descendance lui-même d'autre part. Le patrilineage contient une procédure de partage plus large, et n'exclut qu'une catégorie d'agent social. Actuellement le matrilineage recèle plus de conflits provenant de l'émergence des agents exclus de l'héritage (les enfants, femmes) face aux collatéraux. D'autres conflits se manifestent au sein du matrilineage et concernent des collatéraux eux-mêmes.

On peut distinguer trois types de conflits opposant :

- Collatéraux 2ème degré aux enfants ;
- Collatéraux du 2ème degré entre eux ;
- Famille paternelle à famille maternelle.

(37) : Cas rapporté par Monsieur SABOUA à Owando (Région de la Cuvette).

1) - Conflit opposant collatéraux du 2ème degré aux enfants -

C A S XI (38)

X meurt. Il laisse beaucoup de biens. Les neveux décident de tout hériter sans partage. Les enfants du défunt ne réclament pas seulement une part, ils veulent être en possession de l'ensemble des biens de leur père. La famille ne peut pas résoudre le litige. On fait appel aux notables qui procèdent à une répartition équitable entre neveux et enfants.

2) - Collatéraux entre eux : neveu à oncle -

C A S XII (39)

NKELEKE meurt. Il laisse 2 forêts, bétail etc... . Son frère cadet décide d'hériter de l'ensemble des biens. La famille, essentiellement les deux neveux, portent plainte. La décision du Tribunal sera le partage équitable entre neveux et oncle concernant le bétail ; tous les membres de la famille ont le droit de cultiver dans les forêts.

C A S XIII (40)

MOUNANGA, riche propriétaire terrien, (possédait le plus grand troupeau de moutons du district) habitant le village de Kimbéli(41), meurt en 1959 à l'âge de 70 ans. Sa succession va être assurée par MILONGO, neveu. Premier fait surprenant : MILONGO exige que l'on brûle les yeux du défunt(42). Deuxième fait surprenant : violation de la pratique coutumière consistant à :

- fermer la maison du défunt avec tous ses biens ;
- procéder au partage au moment du retrait de deuil.

En tant que héritier, MILONGO prend le troupeau, les terres, l'argent et le "Nkoumbi"(43).

-
- (38) : Cas rapporté par MM. LOUMOUANGOU et MPENE du village de Kimpila, district de Boko (Région du Pool).
- (39) : Cas rapporté par Mr LOUBASSOU du village Kiyinda, district de Boko (Région du Pool).
- (40) : Cas rapporté par Mr KIYINDOU Martin à Brazzaville.
- (41) : Kimbéli est un village situé à 23 Kms du district de Kinkala, (Région du Pool).
- (42) : MILONGO expliquera cette exigence : éviter le retour du "Nkouyou" du défunt. Mais MILONGO est un "Ndoki" craint dans tout le village.
- (43) : On pense que MOUNANGA avait le "Nkoumbi", fétiche qui lui procurait de l'argent. A sa mort, MILONGO en a hérité parce que "Ndoki", il est en mesure de continuer à accumuler plus d'argent.

Il remet à NZABA, frère cadet du défunt, quelques vergers. La maison du défunt est abandonnée (par crainte de son "Nkouyou"). Toute personne qui veut chasser pêcher ou cultiver sur les terres héritées par MILONGO doit payer le droit en nature (une certaine quantité de gibiers, de Poisson ou de manioc). L'argent laissé par le défunt, symbole de puissance de la famille (le "Loussolo"), est un capital qui doit être transmis de génération en génération. Il est utilisé par l'ensemble de la famille à l'occasion des mariages, retrait de deuil ou toute autre cérémonie familiale.

En 1972, MILONGO meurt et laisse plus de dix enfants issus de trois veuves. Sa mort est l'objet d'accusation au sein de la famille. Cette fois, les biens laissés par MOUNANGA hérités par MILONGO sont enfermés dans la maison de MILONGO jusqu'au retrait de deuil.

NZABA, à présent Chef de famille, pense hériter de tout. Mais les enfants de MILONGO revendiquent l'héritage laissé par leur défunt père (44). Le conflit naît et se développe : NZABA soutient que MILONGO a usurpé les biens de MOUNANGA.

En 1974, un mois avant le retrait de deuil, NZABA meurt. Le partage des biens de MILONGO n'a pas lieu. Deux maisons restent fermées ; celle de MILONGO et NZABA. Deux morts pour l'héritage de MOUNANGA. La famille décide d'ouvrir les maisons en 1976, date du retrait de deuil.

C A S XIV (45)

Chef MPANKALA meurt en 1968. Il laisse 5 femmes, 2 enfants et beaucoup de biens (argent, bétail, volaille, vergers).

Son neveu s'occupe des funérailles et de l'ensemble des biens de son oncle. Il répartit en deux parts :

- Enfants ;
- Neveu.

A la suite de ce partage, l'oncle paternel (cadet du défunt) réclame une partie des biens. L'attitude du neveu est catégorique, il garde tout. Gravement malade, il accuse son oncle de l'avoir ensorcelé. Il quittera définitivement le village en abandonnant l'héritage à son oncle.

(44) : - A la mort de MOUNANGA, ses enfants sont en bas âges et ne peuvent pas s'occuper des biens de leur père. Les enfants de MILONGO n'ont rien demandé comme part, parce que :

- a)- issus de mère défférente ;
- b)- l'héritage posait des problèmes de sorcellerie du côté paternel.

(45) : Cas rapporté par MM. GALIBARI et NTSEYA à Djambala, District de Djambala (Région des Plateaux).

C A S XV (46) Neveu à nièce -

Le Chef DZAMVOULA meurt en 1966. Il laisse 5 femmes. 14 enfants. Les enfants présentent les biens aux 3 neveux pour le partage :

- Les funérailles ;
- Une pièce de pagne (rafia) à chaque enfant ;
- Les neveux prennent la presque totalité des biens.

Cette répartition ne satisfait pas la nièce du défunt qui n'obtenant pas de part, manifeste son mécontentement en interdisant à ses frères le bénéfice des dots de ses filles en mariage.

Le problème sera posé devant leur oncle qui demandera à sa nièce d'obtempérer, car la décision prise par elle d'interdire à ses frères le bénéfice des dots de leurs nièces est inadmissible. Le conflit s'éteint, mais la nièce du défunt n'aura pas la moindre part des biens issus de la succession de son oncle.

3/- Famille maternelle à famille paternelle -

C A S XVI (47)

KOUKOLA meurt en 1959. Il laisse 3 enfants, des arbres fruitiers. Les parents paternels exigent comme part d'héritage, l'arbre qui produit le plus de fruits. Les parents maternels s'opposent. Le développement du litige amène les parents paternels à reprendre tout ce qu'ils avaient donné à KOUKOLA avant sa mort, précisément la rivière, les champs. Par la suite, un des oncles paternels a revendiqué la propriété des arbres fruitiers. A ce moment, les neveux s'y opposent et il faut l'intervention des notables pour que le conflit soit éteint. L'argumentation développée par les notables repose sur la participation de toute la famille aux funérailles. Ainsi les biens laissés par le défunt sont la propriété de la famille et non d'un seul de ses membres.

L'émergence des conflits met en présence les agents sociaux à qui sont principalement dévolus les biens, secondairement les autres. Les cas X et XI (collatéraux 2ème degré, - enfants ; collatéraux entre eux) ont été réglés par les ^{structures} extérieures à la famille. Le partage équitable semble être la solution adoptée par les notables et le Tribunal. On se consacre plus la prépondérance d'un des héritiers en se fondant sur l'un ou l'autre mode de descendance. Le cas XV opposant les collatéraux du 2ème degré trouve sa solution au sein de la famille.

(46) : Cas rapporté par MM. GALIBARI et NTSEYA à Djambala (Région des Plateaux).

(47) Cas rapporté par Mr KOUKOLA à Boko (Région du Pool).

En effet, les conseils prodigués par l'oncle paternel à sa nièce suffisent à éteindre le litige. Mais, ce conflit révèle que dans certaines familles, la prépondérance des neveux doit être maintenue, et que la femme (ici la nièce) ne peut pas encore hériter. La revendication formulée par elle au sujet de l'accaparement de l'héritage par ses frères n'est pas accueillie favorablement. Les cas XIII et XIV font apparaître un nouvel élément : le pouvoir magico-religieux. Dans quelle mesure, ce pouvoir a-t-il un aspect dans la dévolution des biens ? L'analyse des autres cas permettra peut-être de répondre à cette question.

B/- ETUDE DE CAS DE SUCCESSION EN MILIEU URBAIN -

Les jugements rendus par les Tribunaux ne présentent pas de problèmes. Sur l'ensemble des cas d'héritage résultant du dépouillement des Archives de POTO-POTO, il n'y a aucun litige. A BACONGO, nous avons dénombré 2 cas seulement.

C A S XVII - (48) -

Le défunt laisse 4 enfants, une parcelle avec maison, un terrain. Du vivant de son père, un des enfants (la fille) avait occupé une partie du terrain et construit des maisons. L'autre partie était vendue par le cousin du défunt.

En 1969, le défunt rédige un Testament contresigné par les autorités et signé par trois témoins. D'après le Testament les héritiers sont :

- Fille)
-)
- Neveu.)

A la mort de son père, la fille demande à prendre tous les biens conformément au Testament, y compris la partie du terrain vendue par le cousin de son père. Car le Testament exclut la famille maternelle en ce qui concerne l'héritage et on nie son existence même. Mais les témoins signataires du Testament (excepté un, absent à l'audience) affirment n'avoir jamais pris connaissance de ce Testament. Illettrés, chacun d'eux donnait, lorsqu'on le consultait, l'ordre au porteur du Testament de signer à ses lieu et place,

Compte tenu de toutes les contradictions qui apparaissent dans le Testament et les affirmations des témoins, le Tribunal du 1er degré a réfuté le teneur du Testament et considéré la répartition du Conseil de famille.

Ainsi : la fille, représentant ses autres frères hérite de la parcelle et de la maison ; de la superficie du terrain occupée par elle du vivant de son père.

- la famille maternelle hérite de l'autre partie du terrain qui revient au cousin maternel du défunt ;
- le neveu recevra un fusil de chasse.

C A S XVIII: (49) - Neveu -enfant -

Le demandeur est le fils du défunt, le défendeur le neveu. Le litige porte sur l'attribution de la parcelle dont le Permis d'Occuper est détenu par le neveu. Ce dernier déclare, avoir hérité des biens de son oncle en l'absence de son cousin (fils du défunt) mais qu'il est disposé à lui remettre le Permis d'Occuper.

Le Tribunal reconnaît comme héritiers :

- les enfants ;
- la famille maternelle ;

et décide que le neveu remette le Permis d'Occuper au fils du défunt ; que le fils du défunt donne 3.500 francs au neveu pour consolider la réconciliation. Le litige s'éteint.

Ces deux cas des Tribunaux montrent bien le type de conflits dominant dans le matrilignage. Les enfants contestent non seulement la légitimité des neveux, mais aussi leur prépondérance dans la dévolution des biens.

L'absence de conflits dans les jugements rendus par les Tribunaux tient essentiellement à la manière dont ces cas sont présentés. En effet, la famille elle-même désigne l'héritier, les Tribunaux entérinent simplement la décision du Conseil de famille. Cette procédure tend à marquer l'acuité particulière de la dévolution des biens en milieu urbain, notamment à Brazzaville.

C A S XIX (50) - Collatéraux du 1er degré/ enfants et veuve.

X . . . Commis dans le privé, meurt en 1961. Il laisse 4 enfants (filles), deux parcelles, 1 soeur, 1 demi-frère, des neveux.

Dès sa mort, la famille chasse la veuve et demande aux enfants de rejoindre leur mère. Les maisons du défunt sont fermées. Les enfants sont pris en charge par leur oncle maternel qui exige qu'une des parcelles revienne aux enfants. L'affaire est portée devant le Chef et dégénère. Pendant Cinq ans, les enfants habitent chez leur oncle maternel. Elles bénéficient d'une allocation familiale, mais la veuve n'a droit à rien parce que mariée coutumièrement. La soeur du défunt (tante paternelle des enfants), héritière, vend une parcelle, celle qui devait être attribuée aux enfants.(51) quant à la deuxième parcelle, la veuve obtient, par jugement du Tribunal, un Permis d'Occuper au nom de sa fille aînée. Malgré cette nouvelle situation, la soeur du défunt trouve un acquéreur pour la deuxième parcelle : le prix est fixé à deux Millions de francs CFA. Mais faute de Permis d'Occuper à son nom, la vente est déclarée illicite et annulée. Une nouvelle fois, des palabres éclatent dans la famille. La soeur du défunt décide alors d'occuper la première maison et de mettre la deuxième en location(52) Immédiatement, elle devient folle, hantée par le "Nkouyou" de son grand-frère. A sa guérison quelques années plus tard, elle acceptera de cohabiter avec ses nièces.

C A S XX (53) - Collatéraux-enfants -

Le défunt, douanier, meurt en 1973. Il laisse 4 parcelles (2 à Brazzaville, 2 à Pointe-Noire) ; une voiture ; 10 enfants.

Les membres de la famille au début formaient un "Kitemo". Puis il y a eu accusation de sorcellerie à la suite du décès d'un enfant. Ce décès a entraîné une grande discorde et a divisé la famille en deux camps : d'un côté le défunt et ses petits frères et soeur, sa mère, oncle paternel ; de l'autre son cousin.

(50) : -Cas rapporté par Mlle PASONGA Pélagie à Brazzaville.

(51) : -Le neveux ont reçu des habits. Tout le mobilier a été vendu par les parents du défunt.

(52) : - Seule la soeur a hérité de tous les biens. En autorité est considérable : - elle détient un certain pouvoir magico-religieux (Ndoki). Elle ne s'entend pas avec son frère ; elle accuse ce dernier d'être à l'origine de la mort de leur grand-frère. Elle perçoit, de façon exclusive, les loyers.

(53) : Cas rapporté par Mr YENGO Aristide et Mlle YENGO Jeannette à Brazzaville.

Le décès du défunt a encore rendu la situation plus complexe : Le camp I accuse le camp II. L'affaire a été présentée devant le Chef NKEOUA. Le cadet et le cousin du défunt sont déclarés responsables de la mort de ce dernier(54).

Le frère cadet, devenu Chef de famille, hérite des biens du défunt et procède au partage. Il récupère d'abord la première parcelle (55) et prend aussi la deuxième de Brazzaville. Il laissera^{les} deux parcelles de Pointe-Noire aux enfants. Le partage ne satisfait pas les enfants : ceux-ci, avec les neveux, occupent non seulement une des parcelles de Brazzaville, mais également celles de Pointe-Noire. Le conflit naît entre les enfants et leur oncle paternel. La fille aînée du défunt tombe gravement malade. On accuse évidemment l'oncle paternel(cadet du défunt) d'ensorcellement en vue d'intimider les enfants. Cette situation fait reculer les enfants qui décident de quitter la parcelle de Brazzaville. Simultanément, leur oncle paternel tombe malade. A sa guérison, il demandera à ses neveux, nièces et à la veuve (56), de réintégrer la parcelle de Brazzaville(57).

Les cas de conflits apparaissant en milieu urbain opposent la famille aux enfants et aux veuves. D'une part parce que les dispositions du mariage à l'état-civil confèrent les droits d'héritage aux enfants et à la veuve, d'autre part parce que les parents maternels et paternels résidant au village revendiquent une part importante sinon la totalité des biens, se fondant sur le mode de dévolution accordant plutôt la primauté à la famille, au lignage qu'aux descendants directs (enfants). Ces tensions résultent de la confrontation de deux processus juridiques, l'un, moderne, assurant la garantie des droits de succession aux enfants et veuve, l'autre traditionnel affirmant la prépondérance du lignage. Les rapports définis par ces deux niveaux juridiques, ~~délimitent le lieu~~ des tensions intra-familiales. Ils ~~permettent~~ aussi ^{d'interpréter} les différentes stratégies selon ~~le niveau~~ (Tribunal, Conseil de famille) auquel les agents sociaux se réfèrent.

-
- (54) : Notes - Impliqué dans la mort de son grand-frère, le cadet dépose un premier fétiche sur la tombe pour se protéger contre le retour éventuel du "Nkouyou" du défunt ; un deuxième dans sa chambre parce qu'il cherchait à occuper la maison.
- (55) : Cette première parcelle, du vivant du défunt était héritée par ses cousins. S'agissant de l'acquisition de cette parcelle, le cadet du défunt avait contribué financièrement. Inhabitée depuis le décès de son grand-frère, la parcelle lui revient de droit car chez les "Lari", ce qui appartient au petit-frère appartient au grand-frère".
- (56) : Notes : La veuve a refusé d'épouser le frère du feu son mari. Elle est placée sous l'autorité et la responsabilité de sa belle-soeur.
- (57) : Les enfants occupent une des maisons à Brazzaville. Les autres sont mises en location. Le loyer revient aux neveux selon la décision du cadet du défunt.

Ainsi, les enfants et les veuves, s'appuieront sur les dispositions du mariage à l'état civil pour obtenir gain de cause. Le chef de famille réunira tous les membres et adopteront une position conforme à la coutume. La particularité de ces tensions réside dans le fait que le niveau dominant dans le mode de résolution reste à la famille.

C'est un fait qui mérite explication de constater qu'en milieu urbain, la famille traditionnelle continue à jouer un rôle considérable en tant que structure de régulation sociale. Ce problème de récurrence et des survivances comme le dit BALANDIER, ne peut plus être éludé, pour la bonne raison qu'aucune société n'est entièrement dégagée de son passé ; celui-ci confère toujours à la société son identité et sa personnalité (placées sous le signe de la continuité) et reste présent dans les mentalités, agit par le biais des configurations maintenues en transmettant des assises indispensables au fonctionnement et à la légitimation aux pouvoirs et institutions nouveaux (58).

La persistance des éléments structurels traditionnels dans la définition de certains comportements sociaux actuels, ne peut pas être analysée comme une simple survivance dont la fonction est uniquement adaptative. Intégrés à l'ensemble des structures sociales globales, ces éléments permettent d'appréhender les stratégies des agents sociaux qui émergent en milieu urbain et dont la pratique est encore soutenue par un ensemble de références spécifiques au milieu rural. Précisons également que, complémentairement, aucune attitude, aucun comportement d'une catégorie des agents sociaux n'est soustraite à l'influence duelle ou dualiste du milieu urbain. Nous avons distingué les deux processus, mais ils sont fondamentalement liés dans la situation actuelle et s'y interpénètrent.

2) - STRATÉGIE DES AGENTS SOCIAUX DANS LES CONFLITS SUCCESSORAUX -

Le principe de base dans l'acquisition des biens issus de l'héritage est le partage. Dans le patrilignage il s'effectue dans trois directions :

- enfants ;
- famille paternelle ;
- famille maternelle.

Dans le matrilineage il n'y a que deux directions :

- famille maternelle ;
- famille paternelle.

Les neveux héritent dans la partie des biens dévolus à la ligne maternelle.

Dès l'apparition des premiers litiges, la position des Tribunaux a été de procéder également au partage en attribuant ainsi une part à des héritiers jusqu'à l'exclusion dans les systèmes de descendance traditionnels. C'est le cas des enfants, du père dans le matrilineage ; des femmes dans les deux systèmes.

Le principe de base dans la dévolution des biens étant le partage, voyons quelles sont les stratégies spécifiques aux agents héritiers dans les cas litigieux.

a) - Stratégies en milieu rural -

C A S XXI(59) :

LOKI meurt en 1930. Il laisse 4 femmes, un enfant et quelques biens. On fait trois parts :

- enfant(lances etc...) ;
- famille paternelle(2 femmes etc...) ;
- famille maternelle(2 femmes).

Un membre de la famille paternelle voulait une femme héritée par la famille maternelle.

Le Conseil de famille a exigé un dédommagement au demandeur pour obtenir le consentement de la famille maternelle.

C A S XXII - (60)

OBOURA Gaston, à la suite du décès de sa soeur, refuse de répartir l'héritage entre les membres de la famille. Il mourra quelques temps après.

C'est la famille maternelle, mécontente qui a décidé de la mort de OBOURA. Il arrive parfois que les deux branches paternelle et maternelle de la famille soient responsables de la mort d'un membre qui refuse de répartir équitablement les biens. La branche qui est déclarée responsable de la mort paye une forte amende à l'autre. Dans ce cas, on a donné à la branche paternelle : 2 cabris et 35.000 francs(CFA).

(59) : Cas rapporté par les informateurs du village de Csonga, (Région de la Cuvette à Owando).

(60) : Cas rapporté par les informateurs du village de Okouma, (Région de la Cuvette à Owando).

Deux remarques :

1°/- Souvent l'héritage des femmes entraîne des conflits en milieu rural. Si la femme refuse d'épouser un parent du défunt, sa famille doit rembourser la dot, à défaut, consentir à fournir une autre femme. Dans le Cas XXI il y a échange de femme d'une partie à l'autre sans conflit. La demande d'héritage de la femme a nécessité une autre procédure : le paiement d'une indemnité.

L'indemnisation renvoie à 2 situations :

- refus de la femme d'être héritée par un homme qui ne lui plaît pas dans telle branche familiale ;
- choix délibéré d'un homme qui veut hériter une femme acquise par l'autre branche.

La stratégie de dédommagement atténue la virulence des luttes intra-familiales issues de la dévolution des femmes. Elle laisse entrevoir une certaine possibilité de choix à la femme, en même temps qu'elle contribue, par l'échange, à la considérer comme un bien.

2°/- Dans le cas XXII, la solution adoptée pour le refus de partage est l'élimination physique.

Si la méthode requise entraîne des conséquences dramatiques, elle comporte aussi l'indemnisation. On dédommage une partie quand l'autre obtient gain de cause.

b) Stratégie en milieu urbain -

C A S XXIII - (61) :

X..., commerçant meurt. Il laisse 2 parcelles avec maisons ; 1 camion, une somme de 100.000 francs(CFA) en banque.

On ne procède pas au partage des biens. Le camion est vendu à 1 Million de francs environ. Cet argent permet de payer les dettes du défunt. Le frère du défunt s'approprie des deux parcelles. La femme qui refuse d'être héritée paye une somme de (50.000 francs) pour mériter le "mpemba"(62). Les enfants occupent une des parcelles.

Deux ans plus tard, la fille aînée veut acquérir toute la parcelle et se propose de percevoir les loyers de la maison en location. Le frère du défunt viendra l'en chasser.

(61) : Cas rapporté par Mr MOUANGA à Brazzaville.

(62) : Notes : Le "mpemba" est une cérémonie qui libère la femme en cas de divorce ou de décès du mari de ses engagements vis-à-vis de la famille.

La même démarche est entreprise par le fils cadet deux ans plus tard. La stratégie est différente. En effet il va associer un de ses oncles paternels, plus compréhensif et conciliant, lequel demandera une révision de la répartition des biens.

Le conseil de famille se réunit une deuxième fois. On ne parvient pas à faire changer d'avis, l'oncle paternel opposé à ce que les enfants héritent d'une des parcelles. Le problème est alors posé autrement : un des collatéraux du 1er degré constatera que l'héritage se trouve concentré dans les mains de leur aîné. Il réclame sa part, précisément la deuxième parcelle litigieuse. Il l'obtient et la cède aux enfants.

C A S XXIX - (63)

X meurt et laisse : 2 femmes, 1 camion, deux parcelles. Le Conseil de famille décide de :

- 1°) - congédier la deuxième femme ;
 - 2°) - faire marier la première femme au cadet du défunt
- (64).

Sur la répartition des biens, le camion est vendu, l'argent revient à la famille. La première parcelle revient au frère cadet du défunt, la deuxième est attribuée aux enfants à condition qu'ils acceptent de cohabiter avec leurs cousins (neveux du défunt).

Deux ans après, les événements se succèdent : la veuve divorce après le paiement d'une amende à l'époux, une querelle éclate entre les cousins à cause d'une chambre mise en location dont le loyer est revendiqué par l'un (parce que neveu du défunt) et par l'autre (parce que fils du défunt). Le cadet et la sœur du défunt (oncle et tante des enfants) décident d'expulser les enfants de la parcelle.

Pourquoi les enfants cèdent-ils facilement ?

La veuve évite de porter l'affaire devant les Tribunaux par crainte du pouvoir magico-religieux dont pourrait user la famille. Son attitude s'explique, entre autres, par le fait qu'elle dispose, avec ses enfants, du compte en banque de son époux. La famille n'a pas connaissance de ce fait ; Il ne convient donc pas de poser le problème de l'héritage devant une autre instance, en l'occurrence les Tribunaux. Car le jugement du Tribunal leur accorderait l'ensemble des biens selon l'état-civil. Cela aggraverait encore les dissensions avec la famille et donnerait à celle-ci, l'occasion de les déshériter.

(63) : Cas rapporté par Mr. MOUANGA à Brazzaville.

(64) : La femme accepte le mariage par crainte de l'ensorcellement de ses enfants par la famille et elle manifeste le refus.

Refléxions suscitées par ces deux cas

Les cas posés en milieu urbain font intervenir deux modes d'acquisition des biens. D'une part, le mariage à l'état-civil donne droit aux enfants et aux veuves, d'autre part le lignage revendique de façon exclusive l'héritage au détriment des enfants et veuves.

L'acuité du problème ^{se} présente alors ^{au niveau de} deux situations préoccupantes, où le lignage dans la plupart des cas posés au sein de la famille obtient gain de cause. C'est-à-dire que la prépondérance des collatéraux (du 1er ou 2ème degrés) est à chaque fois affirmée. L'élément qui renforce cette prépondérance et devient une stratégie est le pouvoir magico-religieux. Les conditions d'application du pouvoir magico-religieux en milieu urbain sont profondément différentes de ce qu'elles étaient et de ce qu'elles sont encore, quoique dans une moindre mesure, dans les sociétés rurales traditionnelles. Ces dernières constituent en effet, comparativement aux sociétés urbaines, des systèmes relativement clos dont tous les éléments étaient et sont encore aujourd'hui ajustés les uns aux autres et fonctionnent dans un milieu ethniquement homogène dont les rapports avec l'extérieur sont étroitement réactualisés. De la sorte les désajustements, les situations anormales et les stimulations à l'innovation y sont dans leur état original, réduits au minimum (65). Devauges : l'oncle, le Ndoki et l'entrepreneur. La petite entreprise congolaise à Brazzaville - Mai 1975 pages : 101-102.

Omniprésent dans nos études de cas à Brazzaville son mode d'intervention revêt trois formes :

- 1°) - Il intervient comme moyen d'usurpation des biens qui reviennent à d'autres héritiers (notamment enfants), contestant par conséquent la procédure nouvelle de dévolution des biens qu'implique le mariage à l'état-civil. Dans le conflit opposant, selon la coutume, les collatéraux du 2ème degré aux enfants ou les collatéraux 1er et 2ème degrés (cf cas NZABA-MILONGO), il consolide la position du neveu face à son oncle.
- 2°) - S'il permet d'arracher la décision en tant que pouvoir de dissuasion, il empêche le recours, pour ceux qui sont lésés, à une autre niveau que la famille. C'est une structure de ~~conformisation~~ ^{des} /comportements. Par conséquent il définira un autre

.../..

type d'attitudes : resignation, abdication, assurant, continuellement, la prépondérance des héritiers principaux du lignage. Il maintient et renforce la coutume.

- 3°) - Enfin, il intervient comme pouvoir répressif. (cf cas OBOIRA). Le renforcement de la coutume signifie, renforcement de la position dominante des collatéraux du 2ème degré dans le matrilineage, du 1er degré dans le patrilineage.

La spécificité des biens en milieu urbain et la justification des pièces administratives pour hériter de ce type de biens pose des problèmes dans la mesure où seule les enfants et veuves sont légalement détenteurs de ces pièces. Les pressions du lignage consistent d'abord à la récupération, puis la modification de ces pièces administratives, enfin l'attribution exclusive des biens à son profit. Les biens qui suscitent les conflits et définissent les comportements de la famille sont : capital décès, comptes bancaires, parcelles, voiture, camions. Ce type de biens constitue d'une façon ou d'une autre un capital.

Les parcelles héritées, souvent mises en location, procurent une certaine rente foncière, tandis que le capital décès, les camions vendus, permettent d'ouvrir un commerce etc...

Les héritiers traditionnels (collatéraux) ont de plus en plus conscience que l'évolution des rapports sociaux en milieu urbain, objectivement traversé à leur détriment - le rapport de dominance dans la dévolution des biens.

La manipulation par le lignage du pouvoir magico-religieux, même si elle rétablit le rapport de dominance des collatéraux, occulte le rapport économique qu'implique l'acquisition des biens en milieu urbain. La dualité des influences culturelles sur ce plan révèle la primauté des modes traditionnels de dévolution des biens sur la procédure moderne. Les jugements rendus par les Tribunaux concernent des familles qui admettent qu'une partie des biens peut-être dévolue aux enfants et aux ~~veuves~~. Par contre les cas résultant de nos enquêtes en milieu urbain sont exclusivement réglés au sein des familles, en faveur des héritiers principaux traditionnels.

La manipulation du pouvoir magico-religieux ^{porte} repose sur deux éléments : la dévolution des femmes (surtout en milieu rural) et les biens de toute nature en milieu urbain. Elle n'intervient qu'en dernier ressort.

En général la famille procède ainsi : elle impose un mari à la veuve; en cas de refus, elle décide de la chasser avec ses enfants. Si la veuve et les enfants gardent les biens et n'acceptent pas le partage, la famille recourt au pouvoir magico-religieux(66). La s

La stratégie de compensation intervient aussi dans la dévolution des femmes. Elle est cependant secondaire et spécifique en milieu rural.

-66) Notes : Le pouvoir magico-religieux est détenu par les collatéraux.

TROISIEME PARTIE

POUR UNE ANALYSE DES PROCESSUS SOCIAUX DANS LA DEVOLUTION DES BIENS
EN MILIEU URBAIN

I. - EXAMEN THEORIQUE -

Le milieu urbain peut être appréhendé comme/ conjoncture réalisant une
faisant
apparaître deux réalités sociales différenciées (réalité traditionnelle et moderne) d'une part, des agents sociaux s'identifiant à cette dualité de faits (ethnique et non ethnique) d'autre part. Le milieu urbain serait alors intégrateur de cette réalité duelle étant donné que les agents sociaux, dans la relation non seulement à leur milieu d'origine (rural) mais à la ville, définissent des comportements non exclusifs au mode traditionnel, ni au mode moderne dominant incontestablement.

Donc, face à l'influence moderne déterminante en milieu urbain, il y a un autre type de relation que les agents sociaux urbains entretiennent, par le biais de la dévolution des biens, avec le milieu rural. La réinstauration du pouvoir coutumier en milieu urbain par l'ampleur, l'acuité de la dévolution des biens d'une part, l'importance du lignage (ou famille) comme instance de décision d'autre part, témoignent de l'impact de phénomènes traditionnels, "ensemble de valeurs, symboles, des idées et contraintes" (67) qui déterminent "l'adhésion à un ordre social et culturel justifié par référence au passé" (68) et deviennent "une pratique sociale et régulatrice des conduites" (69).

Les modes de descendance agissent, dans ce contexte, comme un système d'intervention/^{sociale et} culturelle massive sur un ensemble d'agents sociaux urbains largement différenciés, mais participant tous à une même histoire spécifique. La dualité des influences culturelles - rapports entre une tradition d'héritage spécifique et une modernité générique - dont le procès conduit à une situation originale, peut être identifiée comme une socialisation au niveau d'une société globale de type étatique moderne, mais dont la différenciation est influencée par une procédure de dévolutions des biens qui tire ses fondements d'un passé anté-colonial et ^à travers / des types de rapports sociaux qui restent traditionnels et singuliers.

(67) : G. BALANDIER : Sens et Puissance - tradition et modernité
P. 105

(68) : Idem.

(69) : Idem.

L'approche théorique des processus en cours consisterait à examiner la tendance à la réinstauration des modes de descendance traditionnels. Car ces survivances ont acquis "un sens nouveau, une fonction nouvelle" (70) et ne peuvent plus être en inadéquation avec la réalité sociale urbaine. Comme legs des structures antérieures, la persistance de ces survivances acquiert un Statut particulier au sein de la société urbaine. C'est-à-dire que ce ne sont plus des survivances en tant que telles, étrangères aux conflits en milieu urbain. Au contraire, elles sont le résultat de l'ensemble des relations entre les ^{catégories} sociales en ville et les agents sociaux ruraux d'une part, et marquent la nature des anciennes inégalités qu'impliquent la réactualisation des modes de descendance traditionnels dans le développement de la société moderne d'autre part.

II - EVOLUTION DU DROIT TRADITIONNEL.

Les cas de succession permettent d'observer la manière dont les familles opèrent déjà à leur niveau une évolution sur les catégories de personnes pouvant avoir droit à la succession : ainsi les enfants, les veuves. Les Tribunaux entérinent la décision du Conseil de famille tout en inaugurant une période nouvelle, dans la mesure où il apparaît deux procédures : ordonnance veuve et les tutelles conférant des droits aux veuves notamment.

L'examen des types de problèmes posés au sein des familles et dans les Tribunaux a nettement montré que la tendance au changement était la préoccupation de ces institutions face au développement consécutif à l'indépendance. Cette évolution s'articule sur deux éléments : - le mode de descendance patrilinéaire ; - le droit moderne qui garantissent aux enfants les droits de succession des biens de leur père.

La double influence du patrilignage et du droit occidental a infléchi le mode de dévolution des biens dans le système matrilineaire par l'adoption du principe du partage entre collatéraux et descendants directs. Un ensemble de faits sous la période coloniale permet d'expliquer la transformation au sein du matrilineage. Il s'agit de l'affectation, peu avant 1956, des ressortissants du Sud (fonctionnaires, ouvriers) à dominante matrilineaire au Nord à dominante patrilinéaire. On a donc constaté qu'à leur retour dans le milieu d'origine, les ressortissants du Sud léguent les biens par Testament à leurs enfants et non plus à la famille. Contenant les dernières volontés du défunt, le Testament avait force probante et modifiait ainsi la procédure de dévolution des biens au sein

(70) - A.A. GOLDENWEISER cité par B. MALINOWSKI in une théorie scientifique de la culture.

du matrilineage. Cette tendance au changement - fait d'acculturation - a été accentuée par le mariage entre les agents issus des régions Sud-Nord où les systèmes de descendance et de régulation sociale sont différents. En effet, ce type d'union consacrait la prépondérance du patrilineage sur le matrilineage.

L'affectation des ressortissants du Sud au Nord, les mariages mixtes sont simultanés à deux autres faits relevant de l'influence occidentale : 1°) - l'apparition, parmi les colonisés, d'une catégorie de notables évolués bénéficiant de la citoyenneté française ;

2°) - Le mariage à l'état-civil.

L'application du droit occidental à cette ^{catégorie} nouvelle, a des effets sur les rapports qu'elle entretient encore avec le milieu rural. Sur le plan de l'héritage, les biens seront dévolus aux enfants et veuves, l'acquisition de la citoyenneté française impliquant un Statut différenciel, une rupture avec le régime de l'indigenat. Appartenant à un groupe ethnique donné, les éléments de cette ^{catégorie} sociale que constitue les "Evolués" auront tendance à assoir le droit occidental pour transformer les coutumes. Les effets de cette action (transculturation) vont dans deux directions : - famille, niveau restreint ;
- société, niveau global.

Cette explication de l'évolution du droit traditionnel est culturelle. Car l'implantation dans la société congolaise de nouvelles formes ^{sociale et culturelle} ~~sociales et culturelles~~ au cours de la période coloniale s'accompagne d'un bouleversement social et culturel des anciens équilibres familiaux et communautaires. Ainsi :

- 1) - la modification du rapport de dépendance des cadets vis à vis des aînés ;
- 2) - La modification du rapport de dépendance du neveu vis à vis de l'oncle ;
- 3) - ~~le~~ ^{d'un} ~~droit~~ établissement du père sur ses enfants ;
- 4) - La spécification du Statut des enfants et des neveux au sein de la famille ;
- 5) - La transformation du Statut de la femme.

L'action de ces éléments est renforcée par les conditions nouvelles spécifiques au milieu urbain.

- salariat conférant une autonomie aux citadins vis à vis des parents du village ;
- Vie familiale conjugale ;
- Niveau d'instruction des agents urbains.

cet ensemble de faits relève d'un autre mode de vie et d'organisation sociale. Il correspond à d'autres rapports non identifiables à ceux de la société traditionnelle. Ces rapports nouveaux, produits et agencés par la structure et l'organisation sociales modernes, conduisent à d'autres perspectives politique et sociales.

A) - ATTITUDE DES RURAUX -

Dans le milieu rural, on a tendance à considérer les structures légères dans leur achèvement. Par conséquent tout le problème est de les maintenir, ^{de} veiller à leur stabilité en dépit des conflits qui émergent, parfois avec acuité, ici et là. Cependant on peut relever la manifestation d'une tendance au changement, marquée par l'admission du principe du partage équitable entre collatéraux du 2ème degré et en fait d'une part, la modification du Statut social de la femme qui ne serait plus considérée comme un bien à hériter d'autre part. Dans certaines familles, la résolution de la tension entre neveu et enfant se situe dans la cohabitation. Cette position se fonde sur la transformation des rapports entre oncle maternel - neveu, père - enfant, car très peu d'oncles assurent encore l'éducation et l'entretien de leurs neveux, beaucoup de pères ayant affirmé leur droit sur leurs enfants.

Mais de façon générale, pour les ruraux, les transformations au sein du matrilignage ne sont explicables que par l'évolution, c'est-à-dire l'avènement de la civilisation occidentale. Il apparaît donc que l'influence exercée par le patrilignage est considérée comme inexistante ou délibérément ignorée. C'est sur un seul processus et non plus la dualité que repose la dynamique du changement. L'occidentale ^{centrisme} ~~occidentale~~ ^{de} agents ruraux ne rend pas suffisamment compte de la réalité. En effet, si cette vision occidentale ^{centrisme} ~~occidentale~~ explique le mode déterminant de la dynamique des processus modernes sur les processus traditionnels, elle élude la question des dynamismes internes référant aux processus traditionnels (ici patrilignage et matrilignage) et de leurs rapports. Cet ^{occidentale} ~~occidentale~~ ^{occidentale} beaucoup plus perceptible empiriquement au niveau des ruraux, traduit la transparence des faits sociaux apparue très clairement au cours de nos enquêtes de terrain et peut être analysée comme élément constitutif des structures sociales d'une part, domaine privi-

légié de la critique et de l'élaboration scientifique d'autre part. Car il ne s'agit pas d'étudier comment chaque agent rural perçoit et résout le problème de l'héritage, mais plutôt comment les comportements des agents ruraux, qu'ils soient semblables, complémentaires, dissimilaires ou opposés, s'enchaînent entre eux dans des relations réciproques et sont en rapport avec le patrilineage d'une part, le droit occidental d'autre part. La double causalité porte sur "les évaluations dynamiques similaires ou convergentes, qui sont à la base des activités des groupes" (71).

B) - ATTITUDE DES URBAINS

Dans le milieu urbain, les ~~neveux~~ ^{nouveaux groupes} qui émergent considèrent beaucoup plus les enfants que les neveux. La primauté accordée aux enfants est ~~très~~ ^{beaucoup plus} prononcée en ville que dans les campagnes. Mais pour l'héritage, on admet le principe du partage. Seulement, ce qui constitue la difficulté et la position de la famille qui a souvent tendance à mettre au premier plan la primauté des collatéraux.

Dans les études de cas présentées devant les Tribunaux, la position de la famille l'emporte en ce qui concerne le choix des héritiers. Si les Tribunaux entérinent la décision du Conseil de famille, il apparaît cependant que depuis 1970 l'héritage est accordé aux descendants directs. Deux cas d'appel en 1971 interjetés par les collatéraux ont été rejetés. Le Tribunal du second degré a confirmé ainsi les jugements rendus par les Tribunaux de 1er degré de Poto-Poto et Bacongo attribuant l'héritage aux descendants directs et à la veuve.

Les cas de conflits n'ont présentés devant les Tribunaux concernent surtout le matrilineage. A ce niveau, on observe que c'est la nature des biens à hériter qui rend la position de la famille plus intransigente. La généralisation des rapports monétaires dans la vie sociale, leur inférence dans l'échelle des valeurs a conduit à une plus grande estimation de l'héritage. Pour les membres de la famille, l'héritage perd même son aspect symbolique, si tant est qu'il ne se réduisait pas à cela, et acquiert une valeur économique.

Dans tous les cas de succession en milieu urbain, il y a litige lorsque les biens susceptibles d'être hérités, représentant une valeur monétaire, ne sont pas répartis équitablement. L'héritage est devenu un problème économique alors que la compréhension des conflits qu'il suscite, demeure culturelle, essentiellement attachée au rejet ou à l'acceptation des modes de descendance traditionnels.

faits culturels

L'interrelation entre les ~~faits culturels~~ impliquant une explication culturelle sur la légitimité des collatéraux du 2ème degré dans l'acquisition des biens d'une part, les faits économiques déterminants dans la structuration d'une société nouvelle impliquant des mutations sociales importantes, notamment structuration de la famille avec l'extension des droits des enfants d'autre part montre que l'analyse ne concerne pas ici le mode de descendance ou le droit occidental comme tels, mais les modalités et les effets du fonctionnement de ces systèmes au niveau des agents et des rapports de ceux-ci (agents) entre eux avec la nature et le fonctionnement des normes culturelles. On peut distinguer :

- 1°) - les représentations des agents sociaux selon leur situation. La relation aîné - cadet traduit un type d'inégalités entre agents milieu rural. La consolidation de ces conditions inégalitaires en milieu urbain établit un rapport de conflit entre agents sociaux nouveaux avec la particularité que cette relation y est toujours présente;
- 2°) - Les mécanismes culturels liés à des pratiques (pouvoir magico-religieux) ou à des domaines institutionnalisés tels Tribunaux, Conseil de famille.

Ces mécanismes et représentations, liés aux conditions de l'évolution économique et sociale, les modifient et se modifient en conséquence. Les effets redoutés du pouvoir magico-religieux sont tels qu'il devient un véritable instrument de pression exercé par la famille sur les enfants et ^{les} veuves. De ce point de vue, l'analyse de la plupart des situations de conflits issus de la dévolution des biens au sein des familles montre que le pouvoir magico-religieux n'y joue le plus souvent qu'un rôle secondaire et que la peur qu'il suscite occulte une réalité de pouvoir et de domination d'un ordre bien différent. C'est le rapport de domination aîné-cadet qui est finalement sous-jacent dans l'acuité de l'héritage en milieu urbain, même lorsqu'il réfère à des agents sociaux bien distincts des groupes sociaux anciens. Le fait que la famille ou lignage occulte la réalité économique de l'héritage, signifie que l'occultation n'empêche pas le développement des nouveaux rapports. Seulement dans le contexte urbain, cette occultation, moyen efficace de domination des aînés, s'intègre dans leur stratégie, son rôle consiste à cacher le fait que l'héritage est désormais assimilé à la richesse.

Le pouvoir magico-religieux -- fait de tradition -- assure la défense des modes traditionnels de dévolution des biens contre l'action " des forces de contestation radicale et de changement... Sa fonction est de susciter la conformité, d'entretenir au mieux " la répétition " des formes sociales et culturelles " (72). L'occultation opérée par la manipulation du pouvoir magico-religieux s'insère dans le jeu des concurrences et/ou des conflits. Elle suppose donc une situation non homogène, un jeu de différences et un conflit entre agents sociaux. L'occultation nous dit ANSART, est une " activité qu'opère un groupe social dans les phases bouleversantes de son histoire " (73) en vue " d'empêcher une autre forme de conscience et la constitution de nouvelles attitudes " (74). L'évolution du droit de succession - il ne s'agit pas du passage du matrilignage au patrilignage - suit la voie de double influence du patrilignage et du droit moderne. La convergence de ces droits sur la place de l'enfant dans la famille, définit le rapport entre les père, mère et enfant d'une part, famille d'autre part. Il est impossible de postuler une hypothèse en la matière qui se fonderait uniquement sur un système de descendance donné. La dualité des phénomènes est ici prégnante et impose qu'on approfondisse davantage le mode de relation entre les deux droits, c'est-à-dire le mode d'orientation décisive dans l'élaboration du droit de succession en milieu urbain. Le fond du problème devient " la connaissance des processus qui font prévaloir une configuration potentielle sur toutes les autres et transforment les rapports de dépendance et de détermination liant entre eux les agents sociaux " (75).

Les processus de réinstauration du pouvoir traditionnel signalés dans notre analyse sont intégrés à l'ensemble des relations urbaines et ne constituent pas simplement des éléments récupérés par le système moderne, mais des moyens de pression d'un groupe déterminé - agents ruraux - opposé aux agents urbains. Bien qu'affaiblie, l'organisation coutumière demeure dans le milieu rural la principale armature sociale. La relation oncle-neveu, une des plus importantes, au sein des réseaux de parenté se maintient fréquemment et constitue un chaînon entre les agents ruraux et urbains. Tout en détendant les liens traditionnels,

(72) : G. BALANDIER - op. cit.

(73) : P. ANSART - L'occultation idéologique in Cahiers internationaux de Sociologie Vol. LIII - 1972 P.217.

(74) : P. ANSART - op. cit. P. 215.

(75) : G. BALANDIER : Sociologie de mutations op.cit. P. 31.

Le milieu urbain provoque, par la diversité de ses activités, la formation de nouveaux rapports sociaux et la juxtaposition de nouvelles différenciations, aux différenciations traditionnelles. Ces processus de formation/transformation dont le milieu urbain est le siège ont conduit, à un moment donné, les groupes nouveaux (évolués ou assimilés) (76) à une vision occidentalocentrique du changement social orienté vers les conceptions morales, spirituelles, sociales et technique qui constituent le patrimoine culturel du monde occidental. Par cette action, ces groupes nouveaux se sont éloignés du milieu socio-culturel dont ils sont issus.

L'amorce d'une nouvelle perspective analytique tient au fait que les éléments émancipés, y compris l'ensemble des agents urbains, continuent d'appartenir à des groupes familiaux et/ou ethniques traditionnels, même si les liens sont distendus. Se rendant compte de la différence des processus sociaux, de la manière dont l'influence du système occidental s'effectue sur les systèmes traditionnels, l'action étatique moderne a été d'envisager les effets de structuration; non de façon mécanique, mais dans les rapports du système structurant (société coloniale) avec le système déstructuré (société colonisée). La médiatisation étatique moderne apparaît comme un des processus de spécification des différences. Cette médiatisation est "le cordon ombilical qui, maintenu entre le système initial et le nouveau sous-système différencié, continue de soumettre ces derniers aux impulsions du précédent, dont, pour être distinct, il n'est pas séparé" (77).

L'attitude des urbains dans l'appréhension des changements au sein du matrilignage à propos de la dévolution des biens, n'est plus occidentalocentrique ou unilinéaire. Elle obéit à une démarche qui résulte de la prise en considération de la dualité des processus sociaux avec la nette détermination des processus modernes.

(76) Notes : BALANDIER distingue ; a) - évolués éduqués ;

b) - évolués économiques (commerçants, petits patrons, artisans, cadres de maîtrise de l'industrie et de transports) cité par F. VAN LANGENHOVE : Consciences tribales et nationales en Afrique noire. Martinus Nijhoff. Institut royal des relations internationales Bruxelles - 1960 Page 168.

(77) : L. NIZARD : Théorie des systèmes in Cahiers internationaux de Sociologie Vol. LIII - 1972 Page 282.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de cette étude sur le changement dans la transmission des biens à partir du droit coutumier, la comparaison des modes de descendance a révélé une cristallisation bipolaire des conflits opposant le lignage aux enfants et veuves.

Ces conflits ont montré quelles formes de rapports l'héritage définit entre les agents sociaux urbains d'une part, les agents sociaux urbains et ruraux d'autre part. Il s'agit de la relation d'héritage aux descendants directs et aux collatéraux.

De façon générale, l'héritage est encore dévolu aux collatéraux. L'instance de décision reste la famille. Les cas de succession comportant la répartition entre enfants et collatéraux résultent eux-mêmes d'une décision du Conseil de famille, les Tribunaux entérinant simplement la décision de celui-ci. Seules les ordonnances, procédure nouvelle, peuvent être considérées comme exclusives aux veuves. Mais elles ne concernent qu'une partie de l'héritage (pension, capital décès, solde). Là aussi, la famille a droit de regard.

Cette étude permet de constater, entre autres, la persistance, la réactualisation des éléments sociaux anciens, leur impact dans la définition des attitudes des agents en milieu urbain et rural.

La persistance des anciens modes de dévolution des biens dépend moins du conservatisme ou de l'adaptabilité des agents sociaux urbains, que la place que les modes de descendance occupent dans la société globale ; des fonctions qu'ils remplissent dans la société urbaine plus complexe ; des avantages encore durables pour certains agents ruraux à maintenir ces modes de dévolution des biens. L'intervention massive de ces faits anciens provient du maintien d'un rapport de force établi par les aînés - résidant au village - au détriment des cadets - résidant en ville. Ce phénomène d'ordre général, a nécessité une attention particulière de notre part, dans la recherche des ajustements des conflits. Le seul ajustement est la compensation en argent dans les cas de litiges à propos de la dévolution des femmes. De plus en plus, le partage entre famille, enfants et veuves est admis. Mais la réalité du pouvoir, son exercice au sein de la famille appartient aux collatéraux.

Partant de la description des modes de descendance, notre étude a insisté davantage sur l'interprétation en tentant non seulement de livrer des faits, mais d'en rechercher les enchainements possibles et la cohérence. Si la tendance au changement est manifeste, et si un droit nouveau est en voie de se constituer par la transformation des

rappports sociaux au sein des familles, ^{par} l'extension des ^{catégories d'} agents sociaux pouvant bénéficier de l'héritage, cette évolution doit elle-même être liée à l'ensemble des mutations économiques, politiques, sociales et culturelles imprimées par la structure étatique moderne. La mutation sociale exprime ici "les différences qui apparaissent par rapport à la stricte répétition(ou reproduction) des formes sociales " (78). Le problème n'est pas de rechercher la " coupure entre les facteurs de maintien, de continuité, et les facteurs de transformation" (79), mais le mode de détermination dans la dualité des processus. Le patrilignage, le droit moderne ne peuvent chacun donner une explication totale de l'évolution du droit de succession. Leur complémentarité est nécessaire non-au niveau individuel ou familial, mais étatique, l'État étant chargé à travers les Tribunaux de déterminer les lignes directrices fondamentales.

L'étude de la dévolution des biens en milieu urbain n'a pas qu'un intérêt de recherche "pure". Elle a, il faut s'en convaincre, des implications pratiques immédiates parce que concerne un demain :

- a) - où les agents sociaux sont confrontés directement aux institutions ;
- b) - où il est possible de mesurer le degré de conformité ou de non conformité aux institutions sociales (traditionnelles et modernes) ;
- c) - où il est possible d'unifier - non pas de façon arithmétique - les pratiques sociales anciennes encore présentes dans les mentalités des agents sociaux avec les nécessités du développement économique, la définition et l'élaboration d'un droit nouveau.

La généralisation de cette analyse peut prendre deux formes :

- la première consiste à considérer que les processus étudiés ne sont pas fortuits mais relativement stables et destinés à être répétés aussi longtemps que sera maintenue la dualité des processus sociaux ;
- la seconde consiste à considérer que les formes de résurgence et d'occultation idéologiques du pouvoir magico-religieux déduites de l'examen de la dévolution des biens, sont applicables dans tous les contextes analogues.

(78) : G. BALANDIER - Sociologie de mutations Page 14.

(79) : Idem - " - " - Page 14.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Ouvrages généraux-

- G. BALANDIER :-Les Brazzavilles noires - Armand Colin - Paris 1955.
-Anthropologie politique - PUF - 1967.
-Sociologie actuelle de l'Afrique noire 3ème édition-PUF
1971.
- * -Sens et Puissance - PUF - 1971.
* -Sociologie des Mutations - Anthropos 1970.
- BOUDON : - Les Méthodes en Sociologie - Que Sais- je ? PUF-1970.
- BOURDIEU-CHAMBOREDON - PASSERON : Le Métier de Sociologue - Mouton et
Bordas- Paris - 1968.
- CAPLOW : - L'enquête sociologique - Armand Colin, Paris 1970.
- COPANS-TORNAY -GODELIER-BACKES Clément : L'anthropologie : Science des
sociétés primitives ? Denoël
1971.
- CORNU ET LAGNEAU : Hierarchie et classes sociales - Armand Colin,
Paris, 1969.
- DURKHEIM : - Les Règles de la méthode sociologique.
- R.DEVAUGES : * -Quelques problèmes posés pour l'étude des sociétés ur-
baines en Afrique Tropicale-ORSTOM Octobre 1975.
* - L'oncle, le Ndoki et l'entrepreneur - La petite entre-
prise congolaise à Brazzaville - ORSTOM- Mai 1975.
- GURVITCH : - Traité de Sociologie - Tome I et Tome II.
* - La Sociologie au XXe siècle.
- J. LOMBARD : - Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en
Afrique noire - Cahiers de la fondation nationale des
Sciences Politiques - 152 - Armand Colin 1967.
- F. VAN LANGENHOVE : Consciences tribales et nationales en Afrique noire
Martinus - Nijhoff. Institut Royal des Relations
internationales - Bruxelles - 1960.
- B. MALINOWSKI : * - Une théorie scientifique de la Culture - Maspéro -
Paris - 1968.

- L. MAIR : - La Sorcellerie - Paris - Hachette 1969.
- MERTON : - Eléments de théorie et de méthode de sociologie - Plon - Paris 1966.
- L. V. THOMAS ET R. LUNEAU : - La Terre africaine et ses religions - Larousse Université - Série anthropologie - Sciences Humains et Sociales 1975.
- M. WEBER : - Essais sur la théorie de la science - Plon - Paris 1965.

REVUES SPECIALISEES

- * - La justice indigène en Afrique Equatoriale Française - Gouvernement Général de l'A.E.F. - Imprimerie officielle du Gouvernement Général - Brazzaville 1944.
- * - Cahiers Internationaux de Sociologie Volume XLVI 1969.
- * - Cahiers Internationaux de Sociologie Vol. XLVII 1969.
- * - Cahiers Internationaux de Sociologie Vol. LIII 1972.